

MARCHE PUBLIC A PROCEDURE ADAPTEE (MAPA)

CAHIER DES CHARGES DOSSIER DES CONSULTATION VALANT ACTE D'ENGAGEMENT

**Etudes d'aléas inondation et PPRI des communes
des bassins versants de l'Osse-Auzoue-Izaute-
Gélise**

POUR LE COMPTE DE

**Préfecture du Gers
Direction Départementale des Territoires du Gers
(DDT32)**

REFERENCE DE MARCHE

DDT32_OAIG_PPRI

DATE ET HEURE LIMITES DE REMISE DES PLIS :

Le 28 mai à 15h00

Table des matières

PARTIE I. LES CLAUSES ADMINISTRATIVES.....	3
ARTICLE 1. Objet du marché.....	3
ARTICLE 2. Dispositions générales.....	3
ARTICLE 3. Pièces constitutives du marché.....	6
ARTICLE 4. Propriété intellectuelle.....	7
ARTICLE 5. Le prix.....	7
ARTICLE 6. Avance.....	11
ARTICLE 7. Règlement des prestations.....	11
ARTICLE 8. Protection des données à caractère personnel.....	13
ARTICLE 9. Délais, remise de documents, pénalités.....	14
ARTICLE 10. Dispositions diverses.....	15
ARTICLE 11. Constatation de l'exécution des prestations en cours et en fin de chaque phase....	16
.....	16
ARTICLE 12. Achèvement de la mission.....	17
ARTICLE 13. Arrêt de l'exécution des prestations.....	18
ARTICLE 14. Résiliation.....	18
ARTICLE 15 Dérogation au CCAG-PI.....	19
PARTIE II. LES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES.....	19
PARTIE III. REGLEMENT DE CONSULTATION.....	20
ARTICLE 1. Procédure de la consultation.....	20
ARTICLE 2. Composition et retrait du dossier de consultation.....	20
ARTICLE 3. Traitement des données à caractère personnel.....	20
ARTICLE 4. Langue.....	21
ARTICLE 5. Transmission des plis.....	21
ARTICLE 6. Documents à fournir par le candidat.....	22
ARTICLE 7. Jugement des offres.....	24
ARTICLE 8. Durée et prolongation de validité des offres.....	25
ARTICLE 9. Demandes de renseignements complémentaires.....	26
ARTICLE 10. Modification du dossier de consultation.....	26
ARTICLE 11. Négociation.....	26
ARTICLE 12. Signature du marché et dispositif de vigilance.....	26
PARTIE IV. ENGAGEMENT DES PARTIES.....	28
1. SIGNATURE DE L'ACHETEUR.....	30

PARTIE I. LES CLAUSES ADMINISTRATIVES



ARTICLE 1. Objet du marché

Les prestations concernent la réalisation des études d'aléas inondation et PPRi sur les communes des bassins versants de l'Osse Gélise et Auzoue telles que définies dans le CCTP.

Le périmètre d'étude est défini à l'article 1.1 du CCTP.

Sont concernés par la mission les cours d'eau suivants (dès lors qu'ils se situent sur le territoire du département du Gers) :

- l'Osse, tous ses affluents et sous-affluents,
- la Gélise tous ses affluents et sous-affluents,
- l'Auzoue tous ses affluents et sous-affluents,
- l'Izaute tous ses affluents et sous-affluents,
- tous les cours d'eau des autres bassins versants dès lors qu'ils se situent sur le territoire des communes étudiées

Dans la suite du présent document, le pouvoir adjudicateur est désigné "Maître de l'ouvrage"

ARTICLE 2. Dispositions générales

2.1 Maître de l'ouvrage :

Le Maître d'Ouvrage (Pouvoir Adjudicateur) est Monsieur le Préfet du Gers, représenté par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Gers (Représentant du Pouvoir Adjudicateur).

2.2 Pilotage des études :

La Direction Départementale des Territoires du Gers est chargée, pour le compte du Préfet, de piloter l'élaboration des PPR (lettre de mission du 26 janvier 2007).

Le suivi des études, les opérations de vérification, d'approbation des phases et de réception des prestations (y compris réception des factures) sont assurés par Monsieur le Chef du Service Eaux et Risques (ayant en charge la politique de prévention des risques au sein de la DDT), ou sous sa responsabilité, par les agents qu'il désigne.

2.3 Ordonnancement :

La DDT 32 sera responsable de l'ordonnancement secondaire des dépenses (émission des mandats).

2.4 Sous Traitance :

Le titulaire de la consultation pourra sous-traiter l'exécution de certaines parties de ses prestations, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le Maître de l'ouvrage.

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial.

Le titulaire doit joindre en sus des renseignements exigés l'article R.2193-1 du CCP, l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle (cf. 1.6.3 du présent CCAP).

Le Titulaire est soumis à une obligation de résultat portant sur l'exécution des prestations objets des bons de commande produit, conformément à ses engagements contractuels.

2.5 Durée du marché

Le présent marché prend effet à compter de sa date de notification, pour une durée ferme de 28 mois .

2.6 Phases du marché

La prestation, objet de la présente consultation, se décompose en 6 phases distinctes (au maximum).

. Les études PPRi comportent 6 phases (phases 1 à 6).

Les études d'aléa ne comportent que 2 phases (phases 1 et 2).

Phases	Objet
Phase 1	Lancement de l'étude
Phase 2	Etude des aléas
Phase 3	Etude des enjeux
Phase 4	Cartographie du zonage réglementaire et règlement
Phase 5	Consultations des organismes officiels / Enquêtes publiques
Phase 6	Approbations

Le présent marché prend effet à compter de sa date de notification, pour une durée ferme de 28 mois.

En cas de non reconduction, l'acheteur notifiera sa décision au titulaire au plus tard deux mois avant l'échéance du marché, par l'envoi d'un courrier conférant date certaine de réception.

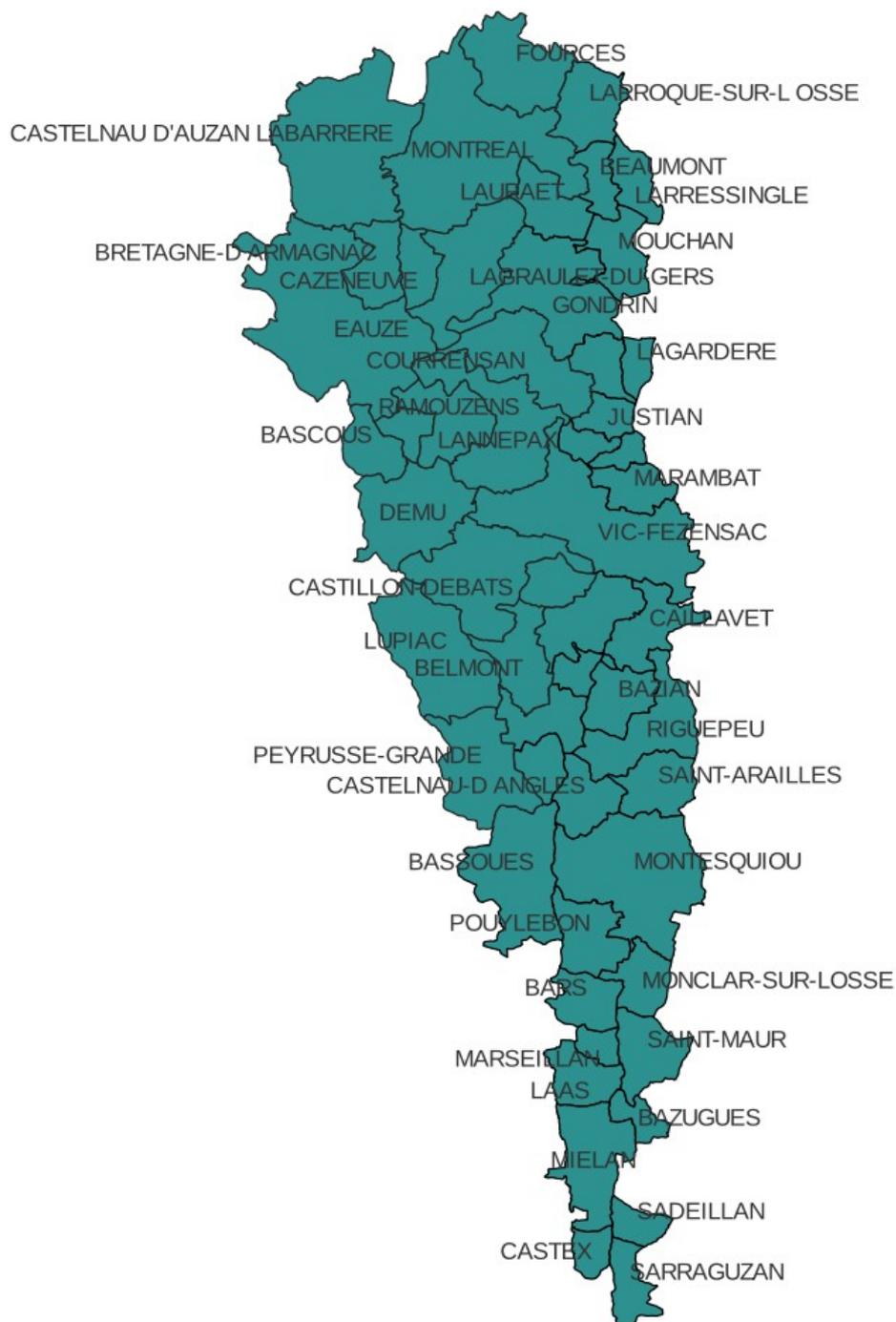
2.7 Allotissement

Le marché public n'est pas alloti tel qu'il est prévu à l'article R.2113-11 du Code de la commande publique car son objet ne permet pas d'identifier des prestations distinctes. L'allotissement n'est techniquement pas envisageable car l'étude doit être menée menée à l'échelle de bassins versants dans un souci de cohérence hydraulique, ce qui n'est pas compatible avec un découpage administratif à l'échelle des communes.

Les 52 communes concernées par l'étude sont :

BARS, BASCOUS, BASSOUES, BAZIAN, BAZUGUES, BEAUMONT, BELMONT, BRETAGNE-D'ARMAGNAC, CAILLAVET, CALLIAN, CASTELNAU D'AUZAN LABARRERE, CASTELNAU-D'ANGLES, CASTEX, CASTILLON-DEBATS, CAZAUX-D'ANGLES, CAZENEUVE, COURRENSAN, DEMU, EAUZE, FOURCES, GONDRIN, JUSTIAN, LAAS, LAGARDERE, LAGRAULET-DU-GERS, LANNEPAX, LARRESSINGLE, LARROQUE-SUR-L OSSE, LAURAET, LUPIAC, MARAMBAT, MARSEILLAN, MIELAN, MONCLAR-SUR-LOSSE, MONTESQUIOU, MONTREAL, MOUCHAN, MOUREDE, NOULENS, PEYRUSSE-GRANDE, POUYLEBON, PRENERON, RAMOUZENS, RIGUEPEU, ROQUEBRUNE,

ROQUES, SADEILLAN, SAINT-ARAILLES, SAINT-MAUR, SARRAGUZAN, TUDELLE, VIC-FEZENSAC



ARTICLE 3. Pièces constitutives du marché

Par dérogation à l'article 4 du CCAG-PI, le marché est constitué des éléments contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- le présent CCS valant acte d'engagement, et ses annexes financières (annexe2);

- le cahier des clauses techniques (CCTP) joint en annexe technique (annexe 1);
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI) approuvé par l'arrêté du 31 mars 2021 ;
- le mémoire technique du titulaire du marché et ses annexes éventuelles (détails en 6.2 du règlement de consultation)

ARTICLE 4. Propriété intellectuelle

Il est fait application de l'option **A** du CCAG (article 25).

ARTICLE 5. Le prix

7.1 Généralités

La rémunération est exclusive de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission.

Le titulaire s'engage à ne percevoir aucune rémunération d'intervenants autres que la maîtrise de l'ouvrage au titre de la présente opération.

7.2 Contenu du prix

Les prix du marché comprennent tous les frais et dépenses nécessaires à l'exécution du marché et plus généralement au respect de l'ensemble des obligations souscrites par le titulaire.

Les prix du présent marché sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation, telle que décrite, ainsi que tous les frais, notamment de transport, d'hébergement ou de déplacement du personnel du titulaire, de transport ou de livraison à l'adresse indiquée par l'administration, d'éléments nécessaires à l'exécution des prestations telles qu'elles sont décrites dans le présent marché.

Sont notamment compris dans les prix :

- Les réunions, déplacements, etc. nécessaires à l'exécution des prestations ;
- La rémunération de l'équipe du titulaire ;
- Les frais de mission en cas de déplacement de l'équipe du titulaire ;
- L'utilisation d'un véhicule le cas échéant et la prise en charge des frais correspondants ;
- L'emploi de matériels et les frais afférents, (boîtes, étiquettes, marqueurs, etc.).

7.3 Forme du prix

Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées par application des prix unitaires et/ou forfaitaires dont le libellé est donné dans la liste des prix (annexe financière).

Les prix du marché sont ceux figurant en annexe du présent document, établis en euros hors taxes (HT) et toutes taxes comprises (TTC).

Le taux de TVA applicable est celui en vigueur au moment du fait générateur. L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

7.4 Avenants

Le Maître de l'ouvrage se réserve la possibilité d'organiser, au cours de la mission, des réunions complémentaires de celles prévues au CCTP (réunions techniques, COPIL, réunions avec les élus, réunions publiques). Elles feront alors l'objet d'avenants, leur rémunération se faisant suivant le prix forfaitaire figurant dans la liste des prix.

Les travaux topographiques et/ou bathymétriques complémentaires définis à l'article 8 du CCTP feront également l'objet d'avenants, leur rémunération se faisant suivant le prix au cent figurant dans la liste des prix.

Le prix est ferme pour la durée du marché.

En application des articles R2112-9 à R2112-12 du code de la commande publique, le prix ferme fera l'objet d'une actualisation. Si le délai entre la date à laquelle le titulaire a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution des prestations est supérieure à trois mois, le prix sera actualisé. L'actualisation se fera aux conditions correspondant à une date antérieure de trois mois à la date de début d'exécution des prestations.

7.5 Variation du prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

a) Révision des prix

Les prix sont révisibles à la hausse comme à la baisse par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des prestations et suivant les modalités fixées aux articles 7.5.b à d.

Selon les dispositions de l'article 10.1.2 du CCAG-FCS, les prix révisés sont arrondis au millième supérieur.

b) Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont établis sur la base des conditions économiques du mois précédent la date de remise des offres.

Ce mois est appelé "mois zéro" (m0).

c) Choix de l'indice de référence

L'indice de référence I choisi en raison de sa structure pour la révision des prix des prestations faisant l'objet du marché est l'indice SYNTEC.

d) Modalités de révision des prix

Le coefficient de révision C_n applicable pour le calcul de l'acompte versé le mois n est donné par la formule :

$$C_n = 0,15 + 0,85 (I_{n-6} / I_{0-6})$$

avec : I_{0-6} = Valeur de l'index de référence I prise au mois d'établissement des prix moins 6 mois ;

I_{n-6} = Valeur de l'index de référence I prise au mois de réalisation des prestations moins 6 mois.

La périodicité de la révision suit la périodicité des acomptes.

Toutefois si la période de règlement de l'acompte est supérieure à un mois, le mois à prendre en compte est le dernier mois de la période.

La valeur finale des références utilisées pour l'application de cette clause est appréciée au plus tard à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à la date de réalisation réelle si celle-ci est antérieure.

Pour la mise en oeuvre de cette formule, les calculs intermédiaires et finaux sont effectués avec au maximum quatre décimales.

Pour chacun de ces calculs, l'arrondi est traité de la façon suivante :

- si la cinquième décimale est comprise entre 0 et 4 (bornes incluses), la quatrième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;
- si la cinquième décimale est comprise entre 5 et 9 (bornes incluses), la quatrième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

Les prix sont révisibles à compter du mois 0. Les prix sont révisés une fois l'an pour la période courant du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année suivante et dans la limite de la durée du présent marché.

La révision des prix se fait à la demande expresse du titulaire, à contrario, les prix précédents seront considérés maintenus. Le titulaire ne peut procéder à aucune modification unilatérale de ces prix. L'Acheteur se réserve la possibilité d'appliquer une révision du prix.

La demande de révision devra être transmise par le titulaire à l'acheteur au plus tard le 31/08 de l'année de révision.

L'indice de révision appliqué sera le dernier indice publié au moment de la décision de révision prise par l'acheteur.

e) Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités de retard sont considérées comme des indemnités ayant pour objet de réparer un préjudice subi par le maître de l'ouvrage du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles, elles sont donc situées hors du champ d'application de la TVA.

Le montant des sommes dues est calculé en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cadre de l'autoliquidation de la TVA,

- le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union Européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par le pouvoir adjudicateur et mentionner les dispositions du Code général des impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire (autoliquidation) ;
- le titulaire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du Code Général des Impôts.

Ces dispositions s'appliquent aussi au titulaire à l'égard de ses sous-traitants étrangers payés directement par le maître de l'ouvrage. Le maître d'ouvrage règle le sous-traitant étranger sur la base d'une facture hors taxe et la TVA afférente au titulaire.

f) Paiement direct des sous-traitants

Le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les modalités des articles R.2193-10 à R.2193-16 du CCP complétées par les stipulations suivantes :

- Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de fournir au pouvoir adjudicateur une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché sont payées en totalité ;
- Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent marché, empiète sur le montant sous-traité.

g) Clause de sauvegarde et butoir

Clause butoir : Le montant du marché résultant de l'ensemble des ajustements ne peut pas dépasser de plus de 5 % le montant initial du marché.

Clause limitative de sauvegarde : L'acheteur se réserve le droit de résilier sans indemnité la partie

non exécutée du marché à la date d'application de la nouvelle référence lorsque l'augmentation de cette référence est supérieure à 3 % l'an.

ARTICLE 6. Avance

Le régime des avances est régi par les dispositions des articles R2191-3 et suivants du code de la commande publique.

L'avance correspond à 30% du montant du marché ou du bon de commande, si le titulaire est une PME.

Le titulaire peut refuser le versement de l'avance. Il le spécifie au cadre « Signature du marché » ci-dessous.

Le paiement de cette avance intervient dans un délai de 30 jours à compter de la date de notification du marché ou du bon de commande. Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance s'impute par précompte sur les sommes dues au titulaire tel qu'il est prévu aux articles R.2191-11 et R.2191-12 du code de la commande publique, soit de la totalité sur la facture unique, soit il commencera dès lors que le paiement atteindra 65% du montant TTC du marché et devra être terminées lorsque les prestations exécutées atteindront 80% du montant TTC du marché.

ARTICLE 7. Règlement des prestations

Le paiement intervient selon les modalités suivantes :

Le règlement des sommes dues au titulaire pour l'exécution des éléments de mission (phases) définis à l'article 5.3 du CCTP, fait l'objet de paiements partiels et définitifs (acomptes) dans les conditions suivantes :

- Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par application des prix figurant dans la liste des prix.
- Un paiement partiel et définitif (acompte) sera versé à la fin de l'exécution de chaque phase. Exception faite pour la phase 2 (compte tenu de sa durée): le titulaire émettra une facture intermédiaire à la remise des cartographies hydromorphologiques (le solde s'effectuant conformément au paragraphe suivant).

Les sommes dues ne seront réglées qu'après présentation d'une facture (indiquant le montant de la révision) établie par le titulaire et après réception sans réserve des prestations relatives à chaque phase prononcée par le RPA.

Le titulaire peut adresser ses demandes de paiement sous forme dématérialisée sur la plate-forme de la personne publique.

La facture est adressée aux responsables des services de l'Etat dont les adresses figurent sur le bon de commande.

La facture devra comprendre les éléments ci-dessous :

La prestation	La raison sociale du prestataire
La période de référence de la prestation	Siège social du prestataire
Le périmètre géographique	SIRET
Les quantités exécutées	APE
Les références du bon de commande ou du marché subséquent (numéro d'engagement juridique (EJ), date d'émission, montant)	RIB (IBAN BIC)
Le code du service bénéficiaire (mentionné au bon de commande)	Les prix unitaires (forfaitaires) HT et TTC du BPU
Le code du service exécutant (mentionné au bon de commande)	Le taux de TVA
Les modalités de règlement	Le prix total HT et TTC de la prestation
	Le montant de l'avance forfaitaire ou déduction ou versement complémentaire

9.1 Mode de transmission des factures

a) **Raccordement direct à la solution mutualisée ou à partir d'un système**

Par transfert de fichier (en mode EDI-Echange de Données Informatisées) : Chorus Pro permet des échanges d'informations par des flux issus des système d'information des fournisseurs. L'émetteur de facture adresse ses flux soit directement à Chorus Pro soit par l'intermédiaire d'un opérateur de dématérialisation.

En utilisant des web services (en mode API- Application Programming Interface) : Chorus Pro offre l'ensemble de ses fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail tiers (API/web service). L'émetteur de facture s'identifie via les API, et accède à l'ensemble des services de Chorus Pro comme par exemple le dépôt ou saisir de factures, le suivi du traitement de factures, l'adjonction et téléchargement de pièces complémentaires, etc.

b) **Utiliser le portail CHORUS Pro accessible par internet**

Adresse de connexion : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Le portail Chorus Pro permet de :

- Déposer ses factures sur le portail
- Saisir directement ses factures

Pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet à l'adresse ci-dessous :

<https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/?action=publicPage&uri=intranetOnePage/4003>

<https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/?action=publicPage&uri=intranetOnePage/4210>

Pour tout renseignement, le titulaire peut s'adresser à :

<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e3s1/> rubrique « nous contacter »

c) **Autres modes de transmission**

Le cas échéant, les factures pourront être établies en un seul original et envoyées à l'adresse figurant sur le bon de commande. Il est précisé que l'envoi d'une facture par courrier ne doit pas être « doublé » par une transmission électronique.

9.2 Délai de paiement et intérêts moratoires

Les sommes dues sont payées conformément aux dispositions des articles R.2192-10 et suivants du code de la commande publique. Le délai de paiement est fixé à 30 jours maximum.

La date de réception de la demande de paiement ne peut faire l'objet d'un accord contractuel entre l'acheteur et son créancier.

Lorsque les sommes dues ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire à droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement conformément aux articles L.2192-1, R.2192-31 à R.2192-36 du code de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliquée par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit (8) points de pourcentage.

Les intérêts moratoires courent à compter du lendemain de l'expiration du délai de paiement ou de l'échéance prévue par le marché jusqu'à la date de mise en paiement du principal inclus.

Les intérêts moratoires appliqués aux acomptes ou au solde sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenue de garantie, et après application des clause d'actualisation, de révision et de pénalisation.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

ARTICLE 8. Protection des données à caractère personnel

Conformément au Règlement général relatif à la protection des données personnelles (RGPD) du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018, à la loi informatique et libertés du 06 janvier 1978 modifiée (loi 20/06/2018), les organismes publics et privés sont tenus de se conformer auxdits textes et tous les contrats, marchés faisant intervenir les traitements des données personnelles doivent insérer les clauses contractuelles RGPD, relatives à la gestion de ces données.

Outre la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles, toutes les entreprises, prestataires, doivent se poser la question de la mise en conformité au RGPD, des services proposés ou fournis respectivement. Le recours à des tiers, prestataires dans le cadre d'achats, de prestation de service, de conseil... doivent être encadré, du moment où les données personnelles sont présentes.

De manière générale, les parties au contrat, marchés doivent identifier en amont, si la prestation concernée implique ou non l'accès aux données personnelles. Deux hypothèses retenues :

Si le prestataire concerné n'a pas vocation à traiter les données personnelles, mais pourrait de quelque manière que ce soit, consulter ou accéder aux données personnelles (contacts, identité des fournisseurs, clients, abonnés..., mails...), il doit tout de même prendre des mesures de confidentialité et de sécurité relative à l'accès ou consultation des données.

Si le prestataire a vocation à traiter les données personnelles pour le compte du donneur d'ordre (Responsable de traitement), il a la qualité de sous-traitant au sens du RGPD. Par conséquent, il doit répondre aux exigences de l'article 28 du RGPD.

Quelques obligations :

- Ne traiter les données personnelles à des fins étrangères aux stipulations contractuelles,
- Notifier au RT, dans le meilleur délai, toute violation des données (perte, vol, détournement de finalité, divulgation, accès frauduleux, piratage etc.)
- S'assurer que seules les personnes autorisées ont accès aux données,
- Demander en amont, l'accord du responsable de traitement pour le recrutement d'un sous-traitant ultérieur,
- Tenir un registre des flux ou des traitements effectués pour le compte du responsable de traitement etc.

ARTICLE 9. Délais, remise de documents, pénalités

Tout manquement du titulaire à ses obligations peut donner lieu à pénalité.
Les pénalités prévues au CCAG-PI s'appliquent, sauf dérogation.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Elles sont cumulables entre elles et sont indiquées en montant hors taxes.

Les pénalités sont applicables de plein droit et sans mise en demeure préalable, sauf stipulation contraire.

Les délais de décompte des pénalités sont calculés en jours calendaires.

10.1 Délais et pénalités de retard

Le délai d'exécution est décomposé comme suit :

- 15 mois pour les études d'aléa (phases 1 et 2)
- 28 mois pour les études PPRI complètes (phases 1 à 6)

Ce délai court à compter de la date de notification de ces derniers hors périodes de « gel » (sur proposition du titulaire et après validation par le Pilote, ou entre les phases 5 et 6).

Les 6 phases comportent chacune un délai partiel et distinct.

Phases	Objet	Délais
Phase 1	Lancement de l'étude	1 mois
Phase 2	Etude des aléas	14 mois
Phase 3	Etude des enjeux	4 mois
Phase 4	Cartographie du zonage réglementaire et règlement	3 mois
Phase 5	Consultations des organismes officiels / Enquêtes publiques	4 mois
Phase 6	Approbations	2 mois

Les délais d'exécution courent à compter de la notification du marché au titulaire.
Par dérogation à l'article 14 du CCAG-PI, les pénalités sont appliquées sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire. La pénalité s'applique sur simple constat du retard.

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG, en cas de dépassement du délai partiel et distinct de chaque phase (hors période de "gel" définies à l'article 5.3 du CCTP), le titulaire subira des pénalités journalières forfaitaires fixées à 1/200^{ème} du montant TTC du marché.

Par dérogation à l'article 14.3 du CCAG, les pénalités de retard sont appliquées quels que soient leurs montants.

Pour le calcul du nombre de jours de retard, il n'est tenu compte ni du jour de la date limite ni du jour de la date réelle d'achèvement de la prestation.

Il est précisé qu'en cas de retard sur un délai partiel et distinct (voir tableau ci-dessus), si le délai global d'exécution est respecté le Représentant du Pouvoir Adjudicateur remboursera au titulaire les pénalités appliquées en cours de marché.

10.2 Pénalité pour travail dissimulé

Conformément aux dispositions de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit (article L8222-6 du code du travail), des pénalités pourront être infligées au cocontractant s'il ne s'acquitte pas de formalités mentionnées aux articles L8221-3 à L8221-5 du code du travail portant sur la déclaration de l'activité de l'entreprise et la déclaration des salariés de l'entreprise. Le montant des pénalités sera de 10% du montant du contrat et ne pourra excéder celui des amendes encourues en application des articles L8224-1, L8224-2, L8224-5 du code du travail.

10.3 Autres pénalités

Conformément aux articles 5.3 et 6 du CCTP, le titulaire se doit de fournir un certain nombre de documents : au début, en cours ou à la fin de chaque phase (documents).

Le délai de remise des documents minutes est de : une semaine avant les réunions (réunions techniques, du COPIL, de suivi, réunions publiques,...).

Passé ce délai, une pénalité journalière de 150 € HT sera appliquée (majorée de la révision de prix et de la TVA).

ARTICLE 10. Dispositions diverses

10.1 Secret des affaires

Le titulaire consent, en application de l'article L.151-5 du code de commerce, à ce que tous les documents de son offre et ceux liés à l'exécution du marché puissent être divulgués par l'acheteur à un tiers, à la condition que cette divulgation s'avère nécessaire, notamment pour les besoins d'une mission de conseil ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de contrôle des prestations réalisées ou en cas de passation d'un marché de substitution.

L'acheteur s'engage, le cas échéant, à obtenir de ce tiers toutes les assurances nécessaires quant à la mise en œuvre par ce dernier et ses éventuels sous-traitants de mesures effectives de protection des informations couvertes par le secret des affaires.

L'acheteur informe le titulaire par écrit quinze (15) jours avant de divulguer de telles informations, en précisant le motif, la durée ainsi que les informations et documents concernés.

10.2 Assurance

Le titulaire doit justifier, avant tout commencement d'exécution du présent marché, et pour la durée de celui-ci, qu'il a souscrit une (des) police(s) d'assurance couvrant sa responsabilité, ainsi que celle de ses commettants ou préposés, à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

L'acheteur se réserve le droit de demander, sans qu'aucun supplément de prix ne puisse être demandé, la souscription de garanties complémentaires s'il lui apparaissait que les risques couverts par la (les) police(s) sont insuffisant(s).

Le titulaire devra communiquer tout changement dans ces contrats d'assurance.

Conformément aux dispositions des articles précités, le marché peut être résilié de plein droit à défaut.

A. Responsabilité :

D'une façon générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur.

A ce titre, le titulaire répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 1792-2 du Code Civil.

B. Assurance de responsabilité civile professionnelle :

Les titulaires et leurs sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile autre que décennale en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le Maître de l'ouvrage, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non, du fait de l'opération en cours de réalisation ou après sa réception.

Pour justifier l'ensemble de ces garanties, les titulaires doivent fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de leur compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Ils doivent adresser ces attestations au Maître de l'ouvrage au cours du premier trimestre de chaque année, pendant toute la durée de leur mission. Sur simple demande du Maître de l'ouvrage, les titulaires doivent justifier à tout moment du paiement de leurs primes ainsi que de celles de leurs sous-traitants.

ARTICLE 11. Constatation de l'exécution des prestations en cours et en fin de chaque phase

Les opérations de vérification ont pour objet de permettre au Représentant du Pouvoir Adjudicateur de contrôler que le titulaire a réalisé les prestations définies dans le marché conformément aux dispositions contractuelles.

Ces opérations interviennent en cours et à l'issue de chaque phase.

a – Opérations de vérification et décisions de réception, d'ajournement et de rejet en cours de phase

Par dérogation à l'article 26.2 du CCAG, le Pilote des Etudes (tel que désigné à l'article 1.2.2 du présent CCAP) dispose d'un délai de 1 mois à compter de la date de réception des documents établis par le titulaire (voir articles 5.3 et 6 du CCTP) pour procéder à ces vérifications.

A l'issue de ces opérations de vérification, le Pilote des Études prend dans le délai mentionné ci-dessus une décision de réception (admission), d'ajournement ou de rejet des documents présentés.

Par dérogation à l'article 27.2 et 27.4, le Pilote des Études peut prendre la décision d'ajourner ou de rejeter les prestations remises.

- L'ajournement est prononcé dans le cas où les prestations ne peuvent être reçues que moyennant certaines mises au point.
- Le rejet partiel ou total est prononcé lorsque les prestations sont non conformes aux stipulations du marché et lorsqu'elles ne peuvent pas être reçues en l'état.

Dans ces deux cas, les stipulations des articles 27.2 et 27.4 sont applicables.

b– Opérations de vérification en fin de phase et décisions de réception, d'ajournement, de réfaction et de rejet

Par dérogation à l'article 26.2 du CCAG, le Représentant du Pouvoir Adjudicateur dispose d'un délai d'un mois à compter de la date des réunions techniques pour vérifier la conformité des prestations effectuées et prendre une décision écrite de réception, d'ajournement, de réfaction ou de rejet partiel ou total de la phase considérée (conformément aux articles 27.1, 27.2, 27.3 et 27.4 du CCAG).

Si le Représentant du Pouvoir Adjudicateur dépasse les délais fixés par les articles ci-dessus mentionnés, le délai d'exécution de la phase sera prolongé d'autant

Dans le cas où le titulaire ne respecte pas les délais fixés par les articles ci-dessus mentionnés et si le délai d'exécution partiel et distinct de la phase est dépassé, les pénalités de retard (prévues à l'article 5.1) seront alors appliquées.

ARTICLE 12. Achèvement de la mission

Après réception de la totalité des phases, le Représentant du Pouvoir Adjudicateur prend une décision d'achèvement de la globalité de la mission.

ARTICLE 13. Arrêt de l'exécution des prestations

Conformément à l'article 20 du CCAG, le R.P.A. se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des phases prévues à l'article 5.3 du CCTP.

Différends et litiges :

Le marché est conclu et exécuté de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble dans le plus grand esprit de concertation tout différend qui pourrait survenir quant à l'existence, l'interprétation ou l'exécution de ce contrat.

En cas d'échec des négociations directe et avant toute saisine des juridictions compétentes l'acheteur et le titulaire peuvent recourir soit au médiateur des entreprises, selon les dispositions des articles L.2197-4, R.2197-23 et R.2197-24 du code de la commande publique, soit au comité consultatif interrégional de règlement amiable des différends conformément aux dispositions des articles L.2197-3 et R.2197-1 à D.2197-22 du code de la commande publique.

Le médiateur des entreprises, en tant que tierce partie sans pouvoir décisionnel, aide les parties qui en ont exprimé la volonté à trouver une solution mutuellement acceptable à leur différend.

Il peut être saisi en ligne sur le site :

<https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises>

Le comité consultatif interrégional de règlement amiable des différends relatifs au marchés publics a pour mission de rechercher des éléments de droit ou de fait en vue d'une solution amiable et équitable. Il peut être saisi à l'adresse suivante :

<https://www.economie.gouv.fr/daj/reglement-amiable-des-differends>

En cas de contentieux né de l'attribution ou de l'exécution du présent marché, le juge du tribunal administratif de Toulouse, territorialement compétent, est seul saisi du litige juridictionnel.

Adresse	Contact
Tribunal Administratif de Toulouse 68 Rue Raymond IV 31068 Toulouse	Tel : 05 62 75 57 57 Site : http://toulouse.tribunal-administratif.fr/

ARTICLE 14. Résiliation

Il sera fait application des articles 29 à 36 inclus du CCAG.

14.1 Résiliation totale ou partielle du marché

Les dispositions du CCAG-PI s'appliquent en cas de résiliation du marché.

L'acheteur peut procéder à la résiliation partielle du marché, soit pour motif d'intérêt général donnant droit à indemnisation du titulaire, soit en raison d'une faute commise par le titulaire du marché sans indemnisation du titulaire. Il est fait application de l'article R2191-30 du code de la commande publique.

14.2 Exécution aux frais et risques

Dans le cadre d'une procédure de résiliation prononcée aux torts du titulaire, l'acheteur peut faire exécuter par un tiers les prestations prévues par le marché aux frais et risques du titulaire défaillant. Ainsi, dans le cas où la prestation facturée serait supérieure au prix du marché initialement conclu, le titulaire devrait rembourser la différence à l'acheteur.

ARTICLE 15 Dérogation au CCAG-PI

Les articles suivants du présent CCS dérogent au CCAG-PI :

- Article 2 partie III du CCS déroge à l'article 4 du CCAG PI
- Article 9 10-1 déroge à l'article 14 du CCAG-PI
- Article 10 partie III du CCS déroge à l'article 14 du CCAG PI

PARTIE II. LES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

Le CCTP est joint en **Annexe 1 (Annexe technique)**

ANNEXES

1. **Annexe technique (annexe 1)**

Cahier des clauses techniques particulières

2. **Annexes financière (annexe 2)**

Le candidat trouvera une liste de prix à renseigner en annexe 2

3. **Modalités de la consultation dématérialisée (annexe3)**



PARTIE III. REGLEMENT DE CONSULTATION

La présente partie est destinée à informer le candidat sur les conditions de la mise en concurrence.

ARTICLE 1. Procédure de la consultation

Le présent marché est passé selon une **procédure adaptée** en application des articles L.2123-1, R2123-1 à R2123-7 du Code de la commande publique.

Le marché sera conclu soit avec un titulaire unique, soit avec un groupement d'entreprises.

Conformément aux dispositions des articles R2142-19 à R2142-27 du code de la commande publique, si les opérateurs économiques souhaitent se présenter groupés, ils pourront choisir la forme du groupement conjoint ou solidaire.

ARTICLE 2. Composition et retrait du dossier de consultation

Le dossier de consultation est composé des documents suivants:

- Le présent document valant CCAP (Partie I), Règlement de consultation (Partie III) , acte d'engagement (Partie IV)
- Le CCTP (Annexe1-CCTP)
- Les annexes financières (Annexe2)

Les candidats doivent retirer le dossier de consultation sur la PLACE, plateforme des marchés de l'Etat, à l'adresse suivante : www.marches-publics.gouv.fr, sous la référence DDT32_OAIG_PPRI

Le dossier de consultation est téléchargé gratuitement sans inscription. Cependant, l'inscription est fortement recommandée afin de recevoir toutes les informations complémentaires concernant cet appel d'offres (précisions, rectifications, réponses aux questions).

ARTICLE 3. Traitement des données à caractère personnel

Protection des données à caractère personnel des candidats à la présente procédure :

En application de l'article 13 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD), les candidats sont informés que des données à caractère personnel (notamment nom, prénom, adresse mail, données de connexion) collectées dans le cadre de la présente procédure de passation et dans le cadre de l'exécution du présent marché public sont susceptibles de faire l'objet de traitement(s).

Base juridique du traitement : c) et e) de l'article 6.1 du RGPD.

Finalité du ou des traitements : suivi de la présente procédure de passation, attribution du marché public et obligations légales en matière de durée d'utilité administrative (DUA) applicable aux marchés publics.

Destinataires ou catégorie de destinataires : les données à caractère personnel concernées sont destinées exclusivement aux agents de l'Acheteur, des ministères et des opérateurs de l'Etat, en

charge
de la passation puis de l'exécution du présent contrat.

Durée de conservation : ces données sont conservées pendant toute la durée de passation et d'exécution du contrat ainsi que durant la DUA applicable au contrat.

Conformément aux dispositions des articles 15 à 21 du RGPD, les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées disposent notamment d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement à ces informations qui les concernent. Elles peuvent également s'opposer au traitement de ces données. L'exercice des droits d'information et d'accès aux données à caractère personnel peut être effectué auprès du délégué à la protection des données.

La personne dont les données à caractère personnel sont collectées dans le cadre de la présente procédure dispose d'un droit de réclamation auprès de la CNIL.

ARTICLE 4. Langue

La langue devant être utilisée dans l'offre ou la demande de participation est le français.

Tous les documents doivent être rédigés en français ou être accompagnés d'une traduction en langue française certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.



ARTICLE 5. Transmission des plis

Aucune transmission papier n'est autorisée.

Le dépôt des offres se fait uniquement de façon dématérialisée sur le site de la plate-forme des Achats de l'État (PLACE). Les modalités de la consultation dématérialisée figurent en annexe du présent document.

Les plis, enregistrés dans leur ordre d'arrivée, doivent parvenir avant la date limite de réception des offres qui figure en page de garde du présent règlement de la consultation.

La date limite de remise des plis est celle qui figure en page de garde du présent document.

Les plis contenant l'ensemble des éléments demandés **sont transmis par voie électronique uniquement**, sur la plate-forme de dématérialisation www.marches-publics.gouv.fr, sous la référence mentionnée en page de garde du présent document.

Si plusieurs plis électroniques sont successivement transmis par un même candidat, seul est ouvert le dernier pli reçu. Le pli rejeté, est effacé des fichiers de l'acheteur sans avoir été lu. Le candidat en est informé.

Les candidatures ou les offres dans lesquelles un programme informatique malveillant serait détecté par l'acheteur ne feront pas l'objet d'une réparation, le cas échéant, la copie de sauvegarde sera ouverte (cf. 3. ci-dessous). Si cette dernière comportait elle aussi un programme informatique malveillant, les candidatures ou les offres seront réputées n'avoir jamais été reçues.

La transmission des plis sera effectuée selon les modalités suivantes :

- L'offre devra parvenir à destination avant la date et l'heure indiquées à la page de garde du présent document ;
- La durée de la transmission de l'offre est fonction du débit de l'accès Internet du candidat et de la taille des documents à transmettre, il est invité à s'assurer que tous les documents sont utiles à la compréhension de son offre ;
- Les dossiers qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites fixées ci-dessus ne seront pas retenus, ils ne seront pas renvoyés à leurs auteurs ;

- Seuls les formats de fichiers informatiques de types pdf, doc, xls, odt, ods, jpg, dwf seront acceptés, ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip.

Les noms des fichiers devront être suffisamment explicites.
Cf. annexe du présent document sur la dématérialisation.

ARTICLE 6. Documents à fournir par le candidat

6.1 Au titre de la candidature

a) Candidature simplifiée sous forme de Document Unique de Marché Européen (DUME)

Les candidats peuvent présenter leur candidature sous la forme du DUME en renseignant uniquement la partie IV –«indication globale pour tous les critères de sélection ».

Le marché est adapté pour vous permettre de répondre sur la base du seul numéro SIRET. Il fait partie du dispositif « DUME » (Document Unique de Marché Européen).

Ce dispositif sécurisé permet de :

- répondre SANS signature électronique,
- compléter le formulaire en ligne de candidature DUME,
- joindre votre offre technique et commerciale et les compléments éventuels de capacité professionnelles et techniques.

Ce formulaire pré-rempli grâce au numéro SIRET lui permet de:

- bénéficier d'une reprise des données d'identité de l'entreprise (raison sociale, forme juridique, dirigeant principal, numéro tva infra-communautaire, adresse) ;
- d'attester du respect des obligations sociales et fiscales. Une requête automatisée auprès des différentes administrations (INSEE, DRFIP, ACOSS, infogreffe...) lancée en mode sécurisé par le Profil d'Acheteur permettra de récapituler l'ensemble des attestations requises, que l'entreprise pourra corriger le cas échéant en cas d'obsolescence notamment ;
- d'attester de la souscription des assurances appropriées, de ne pas être dans l'un des cas interdisant de soumissionner aux marchés publics, du pouvoir d'engager la société ;
- de saisir ses effectifs, ses chiffres d'affaires globaux et liés à l'objet du marché sur les trois derniers exercices, si la situation juridique le permet (le formulaire est adapté pour que les sociétés récentes, n'aient pas à renseigner tous les exercices).

L'utilisation du formulaire « DUME » est fortement préconisée, mais le candidat peut répondre par tout autre moyen.

b) Candidature hors candidature simplifiée

Les candidats transmettent les renseignements suivants :

- Lettre de candidature ou formulaire DC1 (téléchargeable à partir du lien <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>) ou équivalent, dûment rempli et daté. Dans le cas d'un groupement d'opérateurs économiques, le formulaire DC1 sera complété pour chaque membre du groupement ;

En cas d'attribution du marché public à un groupement d'opérateurs économiques, un document d'habilitation devra être signé par chacun des autres membres du groupement lors de la phase d'attribution :

- Déclaration du candidat ou formulaire DC2 (téléchargeable à partir du lien <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>) ou équivalent, dûment rempli et daté. En cas de candidature groupée, le DC2 est rempli par chaque membre du groupement.

- Une déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les services objet du marché, réalisés au cours des 3 derniers exercices disponibles ;
- Une déclaration appropriée de banques ou preuve d'une assurance pour les risques professionnels ;
- Des bilans ou extraits de bilans, concernant les 3 dernières années, des opérateurs économiques pour lesquels l'établissement des bilans est obligatoire en vertu de la loi.

Le candidat peut prouver sa capacité par tout autre document considéré comme équivalent par le pouvoir adjudicateur.

6.2 Au titre de l'offre

L'offre du soumissionnaire comporte les pièces suivantes :

Documents	Observations
Acte d'engagement	L'acte d'engagement figure en partie IV du présent document
L'annexe financière 2.1 (Excel – Calc)	L'annexe 2.1 est à compléter, accompagnée, le cas échéant, des demandes d'acceptation et d'agrément des conditions de paiement des sous-traitants.
Sous détail de prix	Le candidat intégrera dans son offre un tableau (faisant office de sous-détail de prix) précisant par phase les quotités d'heures et les coûts horaires de chaque catégorie de personnel (ingénieur, technicien, technicien SIG,...).
Le mémoire technique	Le candidat joint obligatoirement le mémoire technique complété. Pour une meilleure appréciation des offres des candidats, il est indispensable d'être bien précis sur l'ensemble des points du cadre de réponse technique. Le mémoire réponse technique doit être remis en version exploitable (de type Excel ou Calc) afin de faciliter l'analyse
Planning	Le candidat intégrera dans son offre l'ensemble des rendez-vous ou points d'étapes nécessaires à la bonne exécution de la mission dans planning détaillé d'exécution respectant les délais précisés en partie I (CCAP) et au 5.3 du C.C.T.P (Annexe 1) des opérations pour chacune des phases du marché.
Relevé d'identité Bancaire	Document au format PDF
Délégations de pouvoir des personnes habilitées à représenter l'entreprise	À joindre obligatoirement lorsque le signataire des pièces du dossier est différent du représentant légal de l'entreprise.

La composition du mémoire technique :

1. La démonstration d'une bonne compréhension du dossier par la reformulation de la problématique, l'exposé provisoire des enjeux pressentis au regard de la ou des problématiques, ainsi que des différentes échelles concernées ;
2. La méthodologie retenue pour atteindre les objectifs fixés en annexe technique montrant la bonne compréhension des attentes de l'acheteur ;
3. L'organisation et la qualification de l'équipe (membres, qualifications, expériences professionnelles pour des opérations similaires) dédiée à la prestation et en quoi l'organisation proposée répond aux attentes de l'acheteur. Le candidat a-t-il l'intention de sous-traiter une partie de la prestation et dans quel domaine ?

4. Un calendrier prévisionnel de l'opération, comprenant les délais d'intervention liés à chacune des étapes et des éléments livrables prévus, et la justification que les mesures proposées sont compatibles avec le délai global du marché. Un rapprochement entre la décomposition du prix et le planning, donc le temps prévu sur chaque élément, est à donner.
5. La qualité des livrables selon la manière dont les moyens techniques seront mis en œuvre : forme des documents communicants, format des livrables, outils destinés aux animations des réunions.
6. Référence professionnelle et capacité technique - références requises :

A - Expérience :

Une présentation des principaux projets élaborés au cours des 3 dernières années, indiquant notamment l'intitulé de l'opération, le cas échéant son montant, le contenu de la mission exercée, l'importance du projet, la date et le maître de l'ouvrage public ou privé. Cette présentation pourra être accompagnée d'attestations du maître de l'ouvrage.

B - Capacités professionnelles :

L'indication des titres d'études et professionnels de l'opérateur économique et/ou des cadres de l'entreprise.

La preuve de ces capacités peut être apportée par tout autre moyen notamment par des certificats d'identité professionnelle ou des références de travaux attestant de la compétence de l'opérateur économique à réaliser la prestation pour laquelle il se porte candidat.

C - Capacités techniques :

Une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement, pour chacune des 3 dernières années ;

Une déclaration indiquant l'outillage, le matériel et l'équipement technique dont le candidat dispose pour la réalisation de marchés de même nature.

Pour justifier de ses capacités professionnelles, techniques et financières, le candidat, même s'il s'agit d'un groupement, peut demander que soient également prises en compte les capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques quelle que soit la nature juridique des liens existant entre ces opérateurs et lui (notamment en cas de sous-traitance). En outre, pour justifier qu'il dispose des capacités des opérateurs économiques pour l'exécution du marché, le candidat produit un engagement écrit de ceux-ci.

ARTICLE 7. Jugement des offres

7.1 Examen des candidatures

Les candidats sont informés que l'acheteur pourra examiner les offres avant les candidatures. Les candidatures sont envoyées sous la seule responsabilité des candidats. Ces derniers sont seuls responsables du respect de la date de dépôt. Les candidatures qui parviendraient après la date et l'heure limite ne seront pas acceptées. L'acheteur ne pourra être tenu pour responsable du dépassement de la date et de l'heure fixée pour la remise des plis.

Les offres anormalement basses sont définies à l'article L.2152-5 du CCP. Elles seront traitées conformément aux articles R.2152-3 à R.2152-5 du CCP.

Les offres inappropriées, inacceptables et irrégulières sont définies aux articles L.2152-1 et L.2152-4 du CCP.

Après examen, les offres inappropriées seront éliminées conformément à l'article R.2152-1 du CCP.

Après examen, les offres inacceptables seront éliminées. Les offres irrégulières seront éliminées ou régularisées conformément aux articles R.2152-1 à R.2152-2 du CCP.

A la suite de cet examen le Maître de l'ouvrage se réserve la possibilité d'engager la négociation.

Le RPA examinera l'offre de base des candidats et les prestations supplémentaires éventuelles pour établir un classement unique.

Après classement par ordre décroissant des offres conformément aux critères pondérés définis ci-après, l'offre économiquement la plus avantageuse est choisie par le RPA.

L'acheteur peut, dans les conditions prévues à l'article R.2152-2 du code de la commande publique, permettre une régularisation des candidatures. Cette demande ne peut aboutir ni à une négociation, ni à une modification de l'offre.

Par ailleurs, sont écartées les candidatures ne présentant pas les autorisations nécessaires indiquées à l'article 9 ci-dessus.

7.2 Critère d'attribution des offres et notation

Les critères de choix de l'offre économiquement la plus avantageuse sont les suivants :

Critères d'attribution	Pondération
Valeur technique	40%
<u>Sous-critère 1</u> : compréhension, prise en compte de la commande et méthodologie proposée pour atteindre les objectifs en adéquation avec les attentes / expériences études de bassin (hydrogéomorphologie et modélisation).	60 %
<u>Sous-critère 2</u> : pertinence et respect du calendrier	20 %
<u>Sous-critère 3</u> : nombre de visites terrain (techniques et rencontres élus)	20 %
Prix / Coût	40%
Le prix des prestations au regard de l'acte d'engagement, la liste de prix et du sous-détail de prix	100%
Composition de l'équipe	20%
<u>Adéquation</u> entre la composition de l'équipe, les compétences mobilisées et les attentes de l'acheteur	100%

Chaque critère et sous-critère fera l'objet d'une notation sur 10 pondérée au vu du tableau ci-dessus. Les offres ayant obtenu moins de 5 points sur l'un des critères seront éliminées et ne seront pas classées.

Si le candidat pressenti ne fournit pas les certificats, attestations ou déclarations mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 son offre sera rejetée. Dans ce cas, l'élimination du candidat sera prononcée par le RPA qui présentera la même demande au candidat suivant dans le classement des offres.

Le RPA pourra, à tout moment, ne pas donner suite à la procédure pour des motifs d'intérêt général. Les candidats en seront informés.

ARTICLE 8. Durée et prolongation de validité des offres

Les offres sont valables 90 jours à compter de la date limite de remise des offres. En tant que besoin, l'acheteur peut solliciter des candidats ou des soumissionnaires la prolongation du délai de validité des offres.

Pour ce faire, il transmet, pour accord, sa demande à l'ensemble des candidats via la plateforme PLACE. La demande précise la durée de prorogation de la validité des offres.

Si le candidat refuse explicitement de maintenir son offre ou en cas d'absence de réponse dans le délai imparti, l'acheteur poursuit la procédure avec les seuls candidats ayant accepté la prolongation du délai de validité de leur offre.

ARTICLE 9. Demandes de renseignements complémentaires

Au cours de la consultation, et au plus tard six (6) jours avant la date fixée pour la remise des offres, les candidats ont la faculté d'adresser des demandes de renseignement d'ordre administratif ou technique uniquement via la plate-forme de publication de l'appel d'offres : www.marches-publics.gouv.fr

La demande de renseignement et sa réponse sera diffusée aux candidats ayant téléchargé le dossier de consultation et s'étant identifié. La réponse sera apportée au plus tard cinq (5) jours avant la date limite fixée pour la réception des offres.

ARTICLE 10. Modification du dossier de consultation

L'acheteur se réserve le droit d'apporter, au plus tard (7) sept jours avant la date limite fixée pour la remise des offres, des modifications de détail au dossier de consultation, notamment pour une extension de la liste des prestations.

Cette disposition reste valable dans le cas où cette date serait reportée.

Le candidat devra alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

ARTICLE 11. Négociation

L'acheteur pourra procéder à une négociation au maximum avec les 3 candidats ayant remis les offres jugées les plus intéressantes, suite au premier classement établi par application des critères pondérés énoncés.

La négociation est engagée librement avec les candidats sélectionnés. La négociation est conduite dans le respect du principe de l'égalité de traitement de tous les candidats. Elle portera sur tous les éléments de l'offre, notamment le prix. L'offre finale sera jugée selon les mêmes critères du présent règlement.

Elle pourra prendre la forme d'échanges écrits et/ou d'entretiens et/ou d'auditions avec le ou les candidats retenu(s) par l'acheteur.

Le candidat qui ne se présenterait pas aux entretiens ou à l'audition ou qui ne répondra pas aux demandes écrites verra son offre qualifiée d'irrégulière.

En cas d'échange écrit, les candidats devront impérativement répondre dans les conditions de forme et de délai indiquées dans le mail.

En cas de rencontre avec les candidats, une convocation sera transmise aux candidats en amont de l'entretien de négociation. Le chef de projet identifié dans le mémoire technique devra obligatoirement participer à cette rencontre.

A l'issue des négociations, les candidats remettront alors leur offre finale dans le délai maximal indiqué lors des échanges. Cette date de remise des offres finales sera identique pour tous les candidats.

Le marché pourra être attribué sur la base des offres initiales.

ARTICLE 12. Signature du marché et dispositif de vigilance

12.1 signature du marché

Le document final d'attribution sera adressé via la plateforme PLACE au candidat retenu. Il devra faire parvenir le présent document et ses annexes financières dûment signé électroniquement dans un délai de 7 jours à compter de la réception du courrier d'attribution.

Voir les modalités de signature en annexe du présent document.

Pour des raisons de double signature électronique (attributaire et Préfecture de Région), il est demandé à l'entreprise de signer les documents en format PDF uniquement (et non en Word).

12.2 E-attestations

Afin de simplifier et sécuriser la transmission des documents, les documents mentionnés aux articles R.2142-3, R.2142-4, R.2143-3 et R.2143-6 à R.2143-10 du code de la commande publique, et à l'article D-8222-5 du code du travail sont à déposer sur la plateforme <http://www.e-attestations.com>.
Le service de dépôt des documents est gratuit.

Ces documents seront à déposer dans un délai de 10 jours à compter de la réception du courrier d'attribution, et tous les 6 mois pour les documents le nécessitant. Il s'agit des documents suivants :

- La liste nominative des salariés étrangers soumis à autorisation de travail et travaillant directement ou indirectement pour ce marché,
- Les certificats annuels attestant du paiement des cotisations fiscales et sociales,
- L'attestation d'assurance Responsabilité Civile et Professionnelle.

Cette demande vaut aussi pour les sous-traitants.

PARTIE IV. ENGAGEMENT DES PARTIES



Je complète

1.1 Identification de l'Acheteur

ACHETEUR CONTRACTANT	
Coordonnées et contact : Direction Départementale des Territoires du Gers 19 place de l'ancien Foirail 32000 AUCH	Comptable public assignataire des paiements : Direction Régionale des Finances Publiques Occitanie Code service exécutant : FAC0000031 <i>Pour un envoi électronique :</i> https://www.chorus-pro.gouv.fr/ Destinataire Etat : 11000201100044 Imputation budgétaire : Bop181-14

1.2 Identification du Titulaire

Le présent marché sera conclu soit avec un candidat individuel soit avec un groupement d'entreprises.

Il est possible pour le candidat de sous-traiter une partie du marché conformément aux articles L2193-1 et suivants du code de la commande publique. En cas de sous-traitance, le candidat devra renseigner un formulaire DC4 (disponible gratuitement sur Internet).

Le candidat se présente en tant que (1 seule réponse possible) :

<input type="checkbox"/> Candidat individuel		<input type="checkbox"/> Groupement d'entreprises	
IDENTIFICATION DU CANDIDAT INDIVIDUEL OU DU MANDATAIRE solidaire ou conjoint avec mandataire solidaire EN CAS DE GROUPEMENT <i>En cas de groupement, le candidat remplit le DC2 pour identifier chaque membre du groupement.</i>			
Raison sociale		Code APE	
Représentant		Téléphone	
SIRET		Fax	
Adresse postale		Courriel	

Le candidat soumissionne pour : Le candidat complétera un CCS pour :

Le marché public

1.3 Montant du marché

Le candidat s'engage à exécuter le marché :

selon les prix unitaires de la liste de prix (annexe 2.1)

1.4 Attestation sur l'honneur

Le candidat déclare sur l'honneur :

Ne pas faire l'objet d'une interdiction de soumissionner aux marchés publics (articles L2141-4 et suivant du code de la commande publique) ou d'une liquidation judiciaire.

Présenter les capacités nécessaires à l'exécution du marché public (professionnelles, techniques et financières, assurances ...). Les capacités doivent être en lien et adaptées à l'objet du marché.

Avant notification, le candidat s'engage à fournir à la personne publique l'ensemble des documents et attestations nécessaires et notamment, la liste nominative des travailleurs étrangers employés et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L. 5212-2, 3 et 11 du Code du Travail, les attestations sociales et fiscales.

Ces documents seront déposés sur la plateforme mise à disposition gratuitement par la personne publique : <https://www.e-attestations.com/>

1.5 Signature du marché par le candidat

Après avoir pris connaissance des conditions administratives et des exigences techniques, j'accepte et m'engage, sur la base de mon offre à exécuter les prestations demandées aux prix indiqués dans l'annexe financière.

Nom, prénom et qualité du signataire (*) et des membres si groupement d'entreprises	Lieu et date de signature	Signatures

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

J'accepte le versement de **l'avance** :

OUI

NON

(NB : l'avance n'est pas soumise à constitution de garantie à première demande)

1. SIGNATURE DE L'ACHETEUR

Après analyse et décision de l'acheteur, la présente offre est acceptée.

à :, le

Signature
(Représentant de l'Acheteur à signer le marché)

ANNEXE 1 – ANNEXE TECHNIQUE-CCTP



PRÉFET DU GERS

**Direction
Départementale
des Territoires**

Gers

Service Eau et Risques

MARCHÉ PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES (CCTP)

Pouvoir adjudicateur exerçant la Maîtrise de l'ouvrage

**Préfecture du Gers
Direction Départementale des Territoires du Gers (DDT32)**

Objet du marché

**Etudes d'aléas inondation et PPRi des communes des bassins
versants de l'Osse-Auzoue-Izaute-Gélise**

SOMMAIRE

	Pages
1 OBJET DE LA MISSION.....	4
1.1 PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE.....	4
1.2 OBJECTIFS DE L'ÉTUDE.....	6
1.2.1 Étude de l'aléa inondation.....	6
1.2.2 Réalisation des dossiers d'étude Aléa :.....	7
1.2.3 Réalisation des dossiers d'étude PPRi:.....	7
2 CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE ET DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE.....	8
3 ENCADREMENT DE LA MISSION.....	9
3.1 RÉUNIONS ET CONCERTATION LORS DE D'ÉTUDE:.....	9
3.1.1 Réunion de démarrage de l'étude.....	9
3.1.2 Réunion de lancement.....	9
3.1.3 Réunions COPIL d'information et de concertation avec les communes et EPCI.....	10
3.1.4 Réunions publiques.....	10
3.1.5 Réunions techniques avec la DDTM.....	11
4 MÉTHODOLOGIE.....	12
4.1 MÉTHODOLOGIE GÉNÉRALE D'ÉTUDE.....	12
4.2 ETUDES DES ALÉAS (PHASE 2).....	12
4.2.1 Approche hydrologique.....	12
Analyse des documents existants.....	13
Analyse hydrologique.....	13
Enquêtes de terrain.....	13
4.2.2 Approche hydrogéomorphologique.....	14
4.2.3 Détermination de l'aléa :.....	16
4.3 ÉTUDES DES ENJEUX ET DE LA VULNÉRABILITÉ (PHASE 3).....	18
4.4 CARTOGRAPHIE RÉGLEMENTAIRE :.....	20
5 DÉROULEMENT DES PRESTATIONS.....	21
5.1 ÉLABORATION EN ASSOCIATION AVEC LES COMMUNES.....	21
5.2 CONCERTATION AVEC LA POPULATION.....	22
5.3 PHASAGE DE LA MISSION.....	22
6 DOCUMENTS À PRODUIRE.....	26
6.1 COMPOSITION DE L'ÉTUDE D'ALÉA (PHASE 2).....	26
A) La cartographie informative des phénomènes naturels.....	26
B) La cartographie des aléas.....	26
6.2 COMPOSITION DES DOSSIERS ÉTUDES D'ALÉA (PAR COMMUNE) :.....	27
A) La note de présentation ou note communale :.....	27
B) La note technique méthodologique :.....	28
C) La cartographie informative des phénomènes naturels :.....	28
D) Le document de recensement des repères de crues :.....	28
E) La cartographie des zones à risques comprenant :.....	29
6.3 COMPOSITION DES DOSSIERS ÉTUDES PPRi (PAR COMMUNE, UNIQUEMENT POUR LES 4 COMMUNES CONCERNÉES PAR UN PPRi) :.....	29
A) La note de présentation ou note communale :.....	29
B) La note technique méthodologique :.....	29
C) La cartographie informative des phénomènes naturels :.....	30
D) Le document de recensement des repères de crues :.....	30
E) Le règlement :.....	30

F) La cartographie des zones à risques comprenant :.....	30
6.3 MODIFICATIONS DES DOCUMENTS.....	31
6.4 ÉDITION DES DOSSIERS, DES ÉLÉMENTS MINUTES ET DES DOSSIERS DÉFINITIFS.....	31
6.4.1 Dossiers et éléments minutes :.....	32
6.4.2 Nombre d'exemplaires de dossiers à prévoir:.....	32
6.5 FORMAT DES RENDUS CARTOGRAPHIQUES SIG.....	33
7 DONNÉES DISPONIBLES.....	36
7.1 DONNÉES CARTOGRAPHIQUES DISPONIBLES.....	36
7.2 DONNÉES HYDRAULIQUES DISPONIBLES.....	36
7.2.1 CIZI.....	36
7.2.2 Études hydrauliques diverses.....	37
7.2.3 PPRi existants.....	37
7.3 DONNÉES NUMÉRIQUES MISES À DISPOSITION.....	37
8 TRAVAUX TOPOGRAPHIQUES.....	37
9 DÉLAIS.....	38

1 OBJET DE LA MISSION

Les prestations concernent la réalisation des études d'aléas et PPRI sur le territoire des communes des bassins versants de l'Osse, Auzoue Izaute et Gélise

Les études PPRI (étude aléa + procédure PPRI) concernent les communes de Vic Fezensac (révision), Riguepeu (élaboration), Fourcès (élaboration) et Dému (élaboration) soit **4 communes**.

Les études limitées à l'aléa (sans procédure PPRI) concernent **48 communes**

1.1 Périmètre d'étude

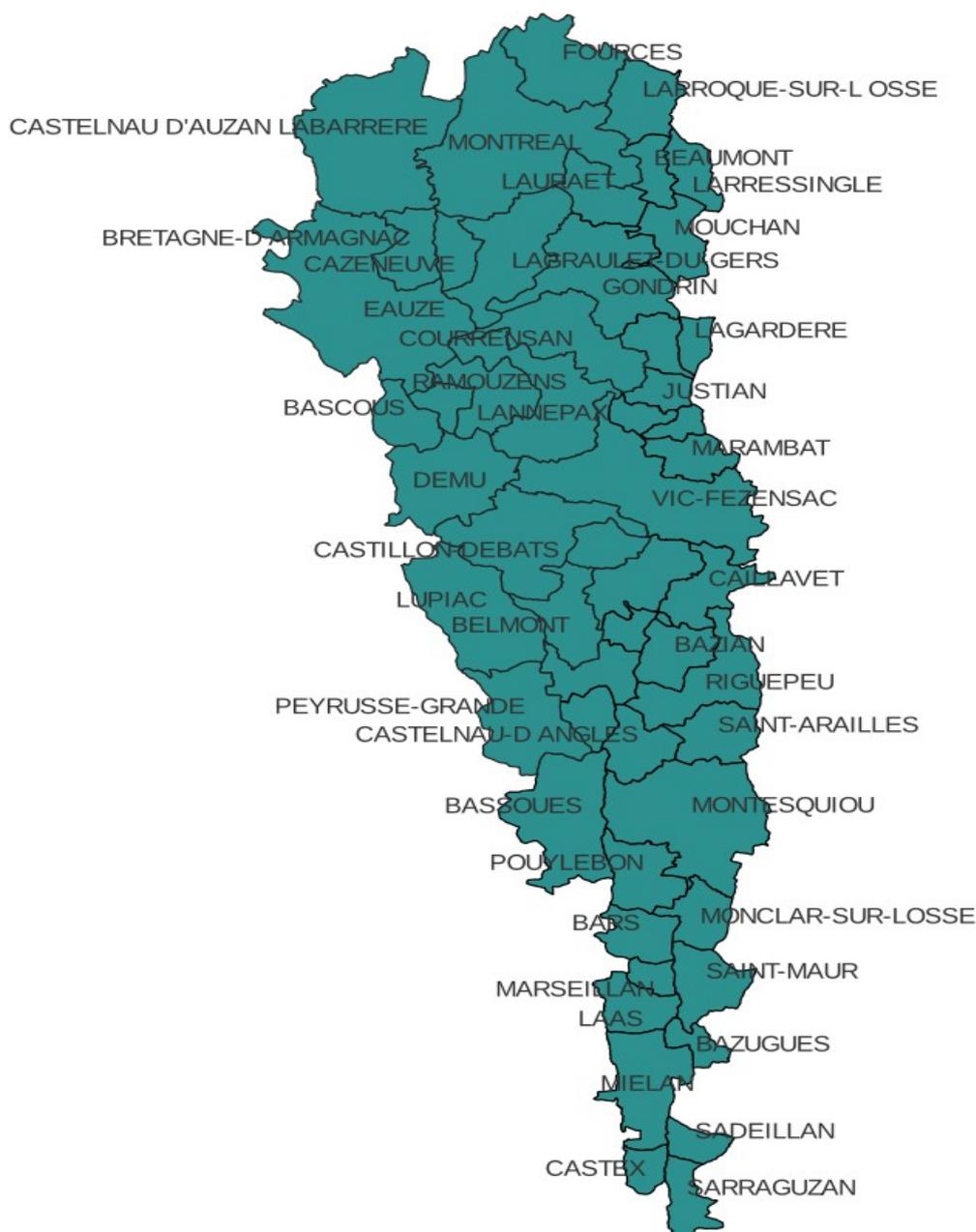
Le périmètre d'étude est défini à l'article 1.1 du CCTP.

Sont concernés par la mission les cours d'eau suivants (dès lors qu'ils se situent sur le territoire du département du Gers) :

- l'Osse, tous ses affluents et sous-affluents,
- la Gélise tous ses affluents et sous-affluents,
- l'Auzoue tous ses affluents et sous-affluents,
- l'Izaute tous ses affluents et sous-affluents,
- tous les cours d'eau des autres bassins versants dès lors qu'ils se situent sur le territoire des communes étudiées

Les 52 communes concernées sont (en gras communes PPRI):

BARS, BASCOUS, BASSOUES, BAZIAN, BAZUGUES, BEAUMONT, BELMONT, BRETAGNE-D'ARMAGNAC, CAILLAVET, CALLIAN, CASTELNAU D'AUZAN LABARRERE, CASTELNAU-D'ANGLES, CASTEX, CASTILLON-DEBATS, CAZAUX-D'ANGLES, CAZENEUVE, COURRENSAN, **DEMU**, EAUZE, **FOURCES**, GONDRIN, JUSTIAN, LAAS, LAGARDERE, LAGRAULET-DU-GERS, LANNEPAX, LARRESSINGLE, LARROQUE-SUR-LOSSE, LAURAET, LUPIAC, MARAMBAT, MARSEILLAN, MIELAN, MONCLAR-SUR-LOSSE, MONTESQUIOU, MONTREAL, MOUCHAN, MOUREDE, NOULENS, PEYRUSSE-GRANDE, POUYLEBON, PRENERON, RAMOUZENS, **RIGUEPEU**, ROQUEBRUNE, ROQUES, SADEILLAN, SAINT-ARAILLES, SAINT-MAUR, SARRAGUZAN, TUDELLE, **VIC-FEZENSAC**



L'étude comporte 6 phases maximum :

. Les études PPRi comportent 6 phases

Les études d'aléa ne comportent que 2 phases (phases 1 et 2).

Phases	Objet
Phase 1	Lancement de l'étude
Phase 2	Étude des aléas
Phase 3	Étude des enjeux
Phase 4	Cartographie réglementaire
Phase 5	Consultations/Enquêtes publiques
Phase 6	Approbations

1.2 Objectifs de l'étude

1.2.1 Étude de l'aléa inondation

Cette mission concerne l'ensemble des communes du secteur d'études (52 communes). Elle a pour objet :

- La détermination du réseau hydrographique
- la détermination de la crue de référence pour chaque tronçon de cours d'eau,
- le recensement des repères de crue et leur caractérisation (fiches)
- la qualification et la cartographie de l'aléa inondation par application de la méthode hydrogéomorphologique calée sur la crue de référence pour tous les autres cours d'eau ou portions de cours d'eau et écoulements qui ne font pas l'objet d'une modélisation hydraulique,

Modélisations:

La qualification de l'aléa inondation par application d'une modélisation hydraulique doit être envisagée sur les communes de Vic Fezensac(Osse) et Fourcès (Auzoue)

Les offres devront intégrer ces prestations , à savoir :

- ✓ la qualification et la cartographie de l'aléa inondation par application d'une modélisation hydraulique sur la rivière Osse à Vic Fezensac (coordonnées du tronçon à modéliser dans le tableau ci-dessous).
- ✓ la qualification et la cartographie de l'aléa inondation par application d'une modélisation hydraulique sur la rivière Auzoue (en intégrant le bras de décharge) à Fourcès (coordonnées du tronçon à modéliser dans le tableau ci-dessous).

	Point de départ du tronçon à modéliser		Point final du tronçon à modéliser		Linéaire de cours d'eau correspondant
	X	Y	X	Y	
Vic Fezensac	482562	6297738	483101	6301172	3,5 km
Fourcès	477833	6325077	477706	6325736	1,2 km

(coordonnées issues du système de projection EPSG:2154)

1.2.2 Réalisation des dossiers d'étude Aléa :

La mission a également pour objet, après l'étude de l'aléa inondation définie en 1.2.1, la production de l'ensemble des études, dossiers et éléments techniques nécessaires. Il y aura autant de dossiers que de communes concernées.

La prestation couvre également, pour chaque dossier d'étude aléa :

- la préparation et le secrétariat des réunions de travail et de concertation,
- l'assistance et la participation à la concertation,

La prestation intègre les modifications éventuelles des dossiers après concertation (qui aura lieu après remise des dossiers d'étude d'aléa aux élus pour avis) et la constitution des dossiers définitifs pour remise aux élus locaux.

1.2.3 Réalisation des dossiers d'étude PPRi:

La mission a également pour objet, après l'étude de l'aléa inondation définie en 1.2.1, la production de l'ensemble des études, dossiers et éléments techniques nécessaires. Il y aura autant de PPRi que de communes concernées (Vic Fezensac, Riguepeu, Fourcès et Dému)

La prestation couvre également, pour chaque dossier PPRi :

- la préparation et le secrétariat des réunions de travail et de concertation,
- l'assistance et la participation à la concertation publique,
- le passage du projet de PPRi à l'enquête publique,
- l'analyse du rapport du commissaire enquêteur et des divers avis (municipalité, autres consultations réglementaires, registre d'enquête publique).

La prestation intègre les modifications des dossiers PPRi après enquête publique et la constitution des dossiers définitifs pour approbation préfectorale.

2 CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE ET DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

La loi n° 95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement, a institué la procédure du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR), document réglementaire spécifique à la prise en compte des risques dans l'aménagement.

Les conditions d'application de ce texte sont précisées notamment par :

- le code de l'environnement - partie législative - chapitre II : plans de prévention des risques naturels prévisibles - articles L 562 1 à 9 et R.562-1 à 10,
- le décret n°95 - 1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de préventions des risques naturels, modifié le 4 janvier 2005.
- le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles

Pour le risque inondation, les conditions d'application ont été spécifiquement précisées par :

- la circulaire du 24 janvier 1994, relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables,
- la circulaire du 16 août 1994, relative à la prévention des inondations provoquées par les crues torrentielles,
- la circulaire du 24 avril 1996, relative aux dispositions applicables au bâti et aux ouvrages existants en zones inondables,
- la circulaire du 30 avril 2002, relative à la politique de l'Etat en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines.

D'autres lois concourent également à la politique générale de prévention des risques, on peut citer de façon non exhaustive :

- la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000, instituant les Schémas de Cohérence Territoriaux (SCOT) et les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU),
- la loi 2003-699 du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,
- la loi n°2006-1772 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA)

Plus récemment, le décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 définit les modalités d'élaboration des plans de prévention des risques concernant les aléas « débordement de cours d'eau et submersion marine ».

Les conditions générales d'élaboration des PPR ont été décrites par des documents techniques, notamment :

- Plans de prévention des risques naturels prévisibles – Guide méthodologique risque inondation (MATE et METL 1999).
- Plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN)- Guide Général (juillet 2016)

D'une façon générale, le titulaire devra respecter l'ensemble des textes réglementaires et guides en vigueur.

3 ENCADREMENT DE LA MISSION

La Direction Départementale des Territoires du Gers (DDT 32) est chargée, pour le compte du Préfet, de piloter l'élaboration des PPRi (lettre de mission du 26 janvier 2007).

La DDT 32 est le **Pilote** de l'opération (études d'aléa et PPRi).

3.1 Réunions et concertation lors de l'étude:

- Des **comités de pilotage (COPIL)** sont prévus à chaque étape importante de l'étude. Présidés par le Préfet (ou son représentant), ce comité est composé des acteurs locaux (élus des communes concernées, représentants de syndicats de rivière et d'associations dûment mandatées et agréées pour les problématiques liées aux inondations), de la DDT, des bureaux d'études titulaires. Pourront y être associés les services de sécurité (Gendarmerie) et les services de secours (SDIS). L'objectif de ces réunions est la présentation de la démarche PPRi, de l'avancement de l'étude. Lors de ces réunions un dossier d'étude provisoire ou définitif est remis en main propre aux élus.
- Des **réunions techniques** sont prévues entre la DDTM et le bureau d'étude titulaire

3.1.1 Réunion de démarrage de l'étude

Une réunion technique de démarrage d'étude est prévue entre chacun des titulaires et la DDTM afin de cadrer les objectifs et la méthode utilisée.

3.1.2 Réunion de lancement

Il est prévu 1 réunion COPIL pour la présentation de la démarche études d'aléas/PPRi.

La DDTM arrête trois semaines avant son déroulement, la date de réunion avec les élus.

Le titulaire doit utiliser les outils de communication nécessaires pour la démarche de concertation (diaporamas, exposés pédagogiques). Il doit proposer un projet de présentation à la DDTM dix jours avant la réunion et un projet finalisé, trois jours avant cette même réunion.

Le titulaire est chargé de rédiger le compte-rendu de la réunion et de le faire parvenir à la DDTM dans les huit jours faisant suite à la réunion.

3.1.3 Réunions COPIL d'information et de concertation avec les communes et EPCI

Indépendamment des visites et réunions qui relèvent de son organisation, le titulaire participe aux réunions d'information et de concertation avec les communes et EPCI. De manière similaire aux réunions de lancement, des réunions COPIL avec les communes et EPCI seront organisées afin de présenter les aléas, les enjeux et la cartographie réglementaire selon les dispositions suivantes :

- 1 réunion COPIL pour la présentation de l'aléa
- 1 réunion COPIL pour la présentation des enjeux et de la cartographie réglementaire

Les dossiers textuels et cartographiques sont présentés par le titulaire aux élus après validation des documents par la DDTM.

La DDTM arrête trois semaines avant son déroulement, la date de réunion avec les élus. A ces réunions le titulaire du marché présentera les cartographies des risques naturels, hydrogéomorphologique, des aléas (principal objet de la réunion) et les enjeux.

Le titulaire doit utiliser les outils de communication nécessaires pour la démarche de concertation (diaporamas, exposés pédagogiques). Il doit proposer un projet de présentation à la DDTM dix jours avant la réunion et un projet finalisé, trois jours avant cette même réunion.

Le titulaire est chargé de rédiger le compte-rendu de la réunion et de le faire parvenir à la DDTM dans les huit jours faisant suite à la réunion.

3.1.4 Réunions publiques

Le titulaire participe aux réunions publiques d'information et de concertation avec les administrés (réunions publiques...).

Il est prévu 1 réunion d'échange avec le public (réunion publique)

Les dossiers textuels pédagogiques et cartographiques sont présentés par le titulaire après validation des documents par la DDTM.

La DDTM arrête trois semaines avant son déroulement, la date de réunion.

Le titulaire doit utiliser les outils de communication nécessaires pour la démarche de concertation (diaporamas, films, exposés pédagogiques). Il doit proposer un projet de présentation pédagogique et adapté au public concerné, à la DDTM, dix jours avant la réunion et un projet finalisé, trois jours avant cette même réunion.

Le titulaire est chargé de rédiger le compte-rendu de chacune des réunions et de le faire parvenir à la DDTM dans les huit jours faisant suite aux réunions.

3.1.5 Réunions techniques avec la DDTM

Des réunions techniques sont prévues entre la DDTM et titulaire :

- 1 réunion au démarrage de l'étude
- 1 réunion lors de la phase aléas
- 1 réunion avant l'élaboration de la cartographie des enjeux (tracé de la PAU).
- 1 réunion à l'issue de l'enquête publique pour intégration des modifications éventuelles des dossiers.

La DDTM arrête deux semaines avant son déroulement, la date de ces réunions techniques.

Les offres devront intégrer le coût de ces réunions (y compris déplacements):

- 3 réunions de COPIL**
- 1 réunion publique**
- 4 réunions techniques**

Toute éventuelle réunion supplémentaire (GTT, COPIL ou suivi) fera l'objet d'un avenant en appliquant le prix de "réunion supplémentaire".

Toutes les réunions techniques auront lieu à Auch (DDT), exceptionnellement sur le territoire étudié. Les réunions du COPIL et la réunion d'information et d'échange avec le public pendant l'enquête publique auront lieu sur le territoire étudié, exceptionnellement à Auch. Des visites terrain pourront y être associées.

Le titulaire assurera la rédaction des comptes-rendus de toutes les réunions. Après validation, le Pilote en assurera la diffusion.

4 MÉTHODOLOGIE

4.1 Méthodologie générale d'étude

La mission porte sur les cours d'eau Osse, Auzoue, Izaute, Gélise ainsi que tous leurs affluents et sous-affluents et sur tous les cours d'eau de leurs bassins versants contenus dans le périmètre de l'étude.

La méthodologie retenue est celle-ci :

- Méthode hydrogéomorphologique sur tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau compris dans le périmètre de l'étude.
- Une modélisation hydraulique au droit des communes de Vic Fezensac et Fourcès sur les portions détaillées au 1.2.1 du présent CCTP,

La plus grande exhaustivité sera demandée, et ce, même si, suite à un affinage conduisant à une délimitation précise des aléas dans la cartographie des aléas et du zonage réglementaire, tous les cours d'eau recensés ne seront pas finalement retenus par le Pilote pour le dossier PPRi. Le Service Police de l'Eau du Gers sera, le cas échéant, consulté pour validation du statut de cours d'eau. Le principe de base est de retenir a minima le réseau hydrologique représenté par un trait bleu continu ou en pointillé (à condition qu'il présente une réalité physique sur le terrain) sur le SCAN25 de l'IGN.

Afin d'obtenir un PPRi couvrant le risque inondation sur l'ensemble du territoire de chacune des communes, toutes les parties de cours d'eau et écoulements ne contribuant pas aux bassins de l'Osse, Auzoue, Izaute ou Gélise se situant sur le territoire de ces communes, feront, le cas échéant, également partie de la prestation.

En outre, si l'aléa sur une des rives d'un cours d'eau concerne une commune extérieure au périmètre d'étude, l'aléa devra néanmoins être intégralement étudié sur toute sa largeur.

4.2 Etudes des aléas (phase 2)

4.2.1 Approche hydrologique

Une approche hydrologique devra aboutir à la définition du réseau hydrographique à étudier et à la quantification des débits à retenir pour caractériser les crues décennales et centennales. Les crues historiques seront décrites et caractérisées. Les Plus Hautes Eaux Connues (PHEC) et les crues de référence en seront déduites. Les zones où les données seraient insuffisantes et où seule l'approche hydrogéomorphologique sera envisagée seront définies.

Analyse des documents existants

Cette première phase d'analyse portera sur un recueil de documents, d'études et de témoignages existants. Elle devra permettre au titulaire d'appréhender le contexte local, l'historique des crues plus ou moins récentes ainsi que l'hydrologie spécifique des différents bassins et sous-bassins concernés par l'étude.

Analyse hydrologique

L'objectif est d'obtenir de façon sommaire mais fiable une première estimation des débits centennaux.

Une note de synthèse commentée sera remise au Pilote à l'issue de ces 2 analyses. Elle sera accompagnée d'une cartographie du réseau hydrographique permettant de distinguer les zones où les PHEC sont définies, de celles où la détermination des zones inondables découlera de l'analyse hydrogéomorphologique. Cette "cartographie de travail" devra être modifiée, affinée, complétée tout au long de la mission.

Enquêtes de terrain

L'enquête de terrain permettra au titulaire d'effectuer une reconnaissance générale des caractéristiques morphologiques naturelles (talwegs, coteaux, terrasses alluviales,...) et artificielles (endiguement, levées de terre, remblais, murs, ouvrages hydrauliques,...) des vallées et des tronçons homogènes d'étude.

Il s'agit d'une observation raisonnée de terrain portant sur :

- la validité du fonds I.G.N. de référence (évolution du lit de plein-bord, aménagements récents (rectification de cours d'eau, nouveaux tracés, ...), état des levées et digues,...).
- les lieux où l'interprétation a été difficile,
- les "points noirs"
- une enquête généralisée auprès des riverains et des communes concernées (avec le cas échéant récupération de photographies,...). Elle permettra également de récupérer les éventuels levés topographiques existants et de recenser les repères de crue,
- la définition du caractère inondable ou non des têtes de bassins, des petits cours d'eau et affluents, des écoulements figurant sur le fond SCAN25 de l'IGN en trait plein ou pointillé bleu (dès lors qu'il présente une réalité physique sur le terrain).

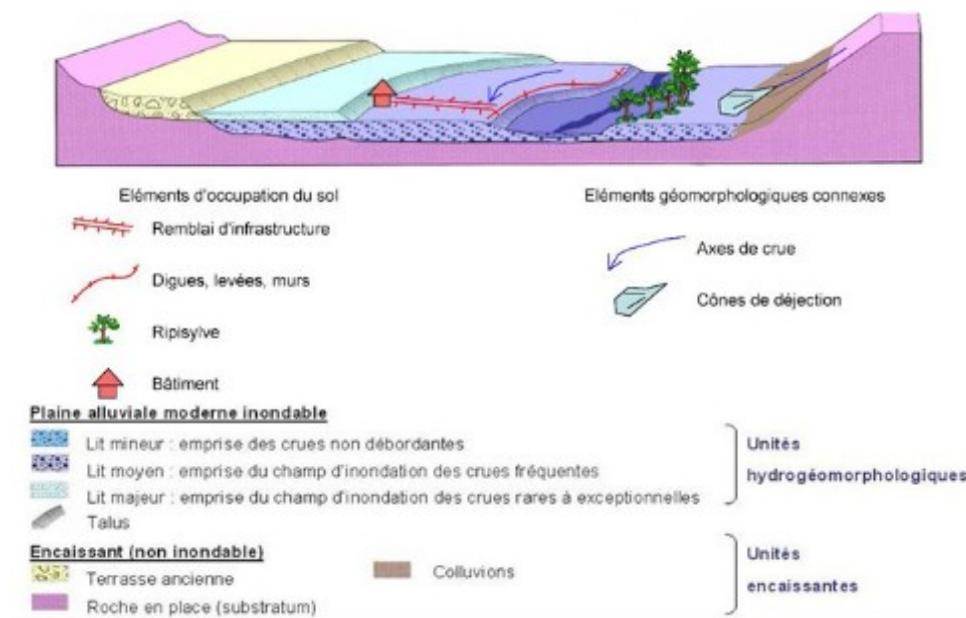
Un document sous forme de compte-rendu des rencontres effectuées, **notamment avec les élus ou leurs services techniques** (date, lieu, nom, témoignage, pièces fournies,...) sera remis au Pilote.

Ces enquêtes de terrain devront également permettre la prise de photographies significatives aidant à la compréhension des phénomènes et des problèmes rencontrés (générations d'embâcles, obstacles à l'écoulement, ouvrages sous-dimensionnés, entretien des berges ou du lit,...).

Elles permettront également de définir les travaux topographiques (voir chapitre 8) que le titulaire devra (faire) réaliser. Cette définition fera l'objet d'une proposition au Pilote pour validation. Notamment toutes les laisses de crues dont la localisation en plan et/ou en altitude est équivoque ou insuffisamment précise, devront être levées.

4.2.2 Approche hydrogéomorphologique

Principe de la méthode hydrogéomorphologique : c'est une approche naturaliste fondée sur l'observation et l'interprétation du terrain naturel. Elle est calée sur la crue de référence, adaptée à la configuration du site et prenant en compte les apports des bassins versants drainés. Une plaine alluviale est composée de plusieurs unités hydrogéomorphologiques (voir schéma ci-dessous). Ce sont les différents lits topographiques que la rivière a façonnés au fur et à mesure des crues successives, combinant accumulation de sédiments et érosion.



Phasage :

1- Photo interprétation : la photo interprétation stéréoscopique des photographies aériennes permet de réaliser en première approche d'identifier les unités hydrogéomorphologiques, de comprendre le fonctionnement du cours d'eau et de réaliser des cartographies provisoires.

2- La mission de terrain : Elle constitue 60 % du travail. Cette étape cruciale permet de corriger et de valider les cartographies provisoires établies à partir de la photo-interprétation.

Les apports complémentaires de morphologie et de sédimentologie issus de cette étape permettent de valider le bon positionnement des objets sur le plan.

D'autres indices permettent d'affiner cette analyse : traces d'inondation, occupation du sol, analyse des crues historiques, éléments anthropiques (digues, remblais)...

3- La cartographie résultante :

Elle fera apparaître les éléments suivants :

- zones inondées par des crues très fréquentes (d'ordre annuel), fréquentes (retour 5 à 15 ans), crue exceptionnelle.
- les formes d'encaissant (pente abrupte, pente faible)
- les chenaux de crue
- les repères de crue
- les éléments anthropiques : remblais, levée, digue.

Cette analyse s'appuiera sur la méthodologie décrite dans divers documents, notamment :

- PPR, risques d'inondation (ruissellement péri-urbain). Note complémentaire. MEDD, document provisoire (juin 2003),
- PPR, risques d'inondation. Mesures de prévention. Documentation française (avril 2002),
- Méthodologie pour une cartographie informative des zones inondables en Région Midi-Pyrénées. DIREN Midi-Pyrénées - Université Toulouse le Mirail (1995),
- Cartographie des zones inondables. Approche hydrogéomorphologique. Éditions Villes et Territoires. METT- MATE (1996),
- De la cartographie informative à la cartographie des aléas. Une démarche technique en Midi-Pyrénées. DIREN Midi-Pyrénées. GEOSPHAIR (1999),
- Guide méthodologique des PPRI. Documentation Française (décembre 1999),
- Élaboration d'atlas de zones inondables par des techniques d'analyse hydrogéomorphologique : termes de référence du C.C.T.P. relatif à la réalisation des atlas. CETE Méditerranée, DIREN Midi-Pyrénées. GEOSPHAIR (mars 2001)

NOTA : La région Midi Pyrénées est dotée d'une cartographie information des zones inondables (CIZI) qui couvre les cours d'eau principaux, établie au début des années 2000.

L'élaboration de la cartographie hydrogéomorphologique ne se limitera en aucun cas à un simple report des couches de la CIZI . La CIZI constitue un apport d'information indéniable, mais elle a d'une part été réalisé à une échelle 1/30000e (contre 1/10000e pour la cartographie hydrogéomorphologique) et n'a pas été mis à jour depuis sa conception (présence d'erreurs, éléments anthropiques non pris en compte, évolution des chenaux d'écoulements depuis...).

4.2.3 Détermination de l'aléa :

a) Dynamique de crue :

La grille de croisement servant à déterminer l'aléa sera la suivante (application du décret 2019-715 et de l'arrêté du 05/07/19 relatif à la détermination, qualification et représentation cartographique de l'aléa de référence et de l'aléa à échéance 100 ans dans le cadre des PPRi) :

Matrice permettant de déterminer la dynamique de crue :

Matrice de la dynamique	Vitesse écoulement	Vitesse écoulement	Vitesse écoulement
	Inf à 0,2 m/s lente	0,2 à 0,5 m/s moyenne	sup à 0,5 m/s rapide
Vitesse de montée de l'eau à dire d'expert LENTE	Dynamique lente	Dynamique moyenne	Dynamique rapide
Vitesse de montée de l'eau à dire d'expert MOYENNE	Dynamique moyenne	Dynamique moyenne	Dynamique rapide
Vitesse de montée de l'eau à dire d'expert RAPIDE	Dynamique rapide	Dynamique rapide	Dynamique rapide

La **dynamique** des cours d'eau est issue de la combinaison de la **vitesse d'écoulement** de l'eau et de la **vitesse de montée** des eaux. Afin de faciliter la prise en compte de ce nouveau paramètre, le paramètre « vitesse de montée des crues » a été caractérisée et cartographiée sur le département du Gers :



Cette carte de qualification des vitesses de montée des crues sera utilisée afin de déterminer la dynamique de crue (après croisement avec la vitesse d'écoulement). Les vitesses de montée des crues des cours d'eau ou écoulement ne figurant pas sur cette cartographie seront établies de la manière suivante :

Tout écoulement non représenté sur la carte, affluent d'un cours d'eau dont la vitesse de montée en crue est connue (car représenté sur la carte) se verra qualifié d'une classe de valeur de vitesse de montée de crue directement supérieure. Par exemple, tout affluent d'un écoulement caractérisé en « vitesse de montée moyenne », s'il n'est pas représenté sur la carte des dynamiques de crues sera caractérisé en « vitesse de montée rapide ».

b) Aléa :

L'aléa est obtenu en croisant la **dynamique** et la **hauteur de submersion** :

		DYNAMIQUE		
		lente	moyenne	rapide
HAUTEUR (m)	H<0,50	Aléa faible	Aléa moyen	Aléa fort
	0,50<H<1	Aléa moyen	Aléa moyen	Aléa fort
	1<H<2	Aléa fort	Aléa fort	Aléa très fort
	H>2	Aléa très fort	Aléa très fort	Aléa très fort

L'aléa sera déterminé au droit des secteurs traités par l'approche hydrogéomorphologique ainsi que sur les secteurs à modéliser.

Trois tronçons seront identifiés :

- **tronçon 1**: la tête de bassin dans laquelle il n'y a pas forcément un régime d'écoulement permanent et peu de débordement du fait de la pente importante (fond de talweg, présence de ripisylve, milieu remarquable au sens du SDAGE Adour Garonne, ...)
- **tronçon 2**: naissance d'un champ d'inondation qui peut aller d'un mètre à 20 mètres (2x10)
- **tronçon 3**: champ d'inondation du cours d'eau identifié et supérieur à 20 mètres (2x10).

La traduction cartographique de chacun des tronçons est vue plus bas (§6.1.B)

4.2.4 Modélisation hydraulique au droit des communes de Vic Fezensac et Fourcès :

Choix des débits

Le modèle devra être alimenté avec les conditions d'écoulement actuelles (section du lit mineur, végétalisation, atterrissements, ...).

Le prestataire établira les valeurs de débit de la crue décennale, centennale et historique. La crue modélisée sera la crue historique ou à minima centennale. Une note de synthèse hydraulique commentée sera remise au Pilote à l'issue des modélisations.

4.2.5 Synthèse

Outre les cartographies à produire (cartographie hydrogéomorphologique et informative des phénomènes naturels, cartographie des hauteurs, cartographie des vitesses, cartographie de l'aléa), une note de présentation sera remise au Pilote. Elle fera la synthèse des diverses notes précédemment décrites. Cette note devra être ensuite utilisée pour la réalisation des notes de présentation des dossiers PPRi pour les communes concernées.

4.3 Études des enjeux et de la vulnérabilité (phase 3)

Cette phase en concerne que les 4 communes sur lesquelles un PPRi est soit prescrit, soit révisé (Vic Fezensac, Riguepeu, Dému, Fourcès).

Ces études (une par commune) doivent permettre l'analyse des enjeux communaux existants et futurs soumis à l'aléa inondation.

Elles ont pour but d'évaluer les populations en danger, de recenser les établissements recevant du public (hôpitaux, écoles, maisons de retraite, campings,...), les équipements sensibles (centraux téléphoniques, centres de secours,...) et d'identifier les voies de circulation susceptibles d'être coupées ou au contraire accessibles pour l'acheminement des secours.

Le recueil des données nécessaires à la détermination des enjeux doit être effectué à l'occasion de visites sur le terrain et par enquête auprès des élus de la commune portant sur :

- l'identification de la nature de l'occupation du sol. Il s'agit notamment de confirmer et de détailler l'analyse préalablement menée des documents d'urbanisme, de vérifier la nature des bâtiments (habitat, activités,...) en qualifiant en particulier les bâtis isolés, et de différencier les enjeux déjà existants des enjeux futurs,
- l'analyse du contexte humain et économique,
- l'analyse des équipements publics, notamment des équipements sensibles,
- l'analyse des établissements recevant du public,

- l'analyse des établissements pouvant générer des risques supplémentaires (ICPE, ...),
- l'analyse des voies de desserte et de communication,
- la stratégie de développement envisagée par la commune.

Pour chacune des communes concernées, ce travail fera l'objet d'un rendu sous trois formes :

- un rendu de synthèse, sous la forme d'une note présentant les enjeux globaux, qui sera intégré dans la note de présentation du dossier PPRi,
- un rendu sous la forme d'un rapport détaillé présentant les enjeux communaux soumis à l'aléa inondation, qui sera soumis à l'avis des élus,
- la cartographies des enjeux du dossier PPRi.

Le but est de décrire et de qualifier les enjeux. Ce travail donnera toute sa valeur en premier lieu dans le dossier PPRi, mais aussi dans des procédures consécutives à l'approbation du PPRi, comme par exemple, l'Information des Acquéreurs et Locataires (IAL) ou le Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

La cartographie devra comporter la délimitation des espaces urbanisés (principalement les centres, urbains, hameaux, lotissements) et celle des espaces non urbanisés mais dont les enjeux sont différenciés : champs d'expansion de crues, zones futures d'urbanisation, projets en cours,... Les espaces urbanisés (Parties Actuellement Urbanisées) seront matérialisées par un contour linéaire visible sur les cartographies et seront distincts des zones d'expansion des crues (ZEC).

La cartographie transcrira un état des lieux détaillé, établi après enquêtes auprès de la municipalité et de divers services (DREAL, ABF, Conseil Général , syndicats intercommunaux,...), comprenant notamment :

➤ en zone inondable :

- les constructions isolées (habitat, annexes, entreprises, fermes, moulins, ...),
- les installations sensibles (installations ICPE, stockage de matières dangereuses, décharges, stations-service,...),
- les monuments historiques,

➤ en zone inondable ou non :

- les équipements stratégiques (mairie, centre de secours, gendarmerie,...),
- les lieux d'accueil sensibles (écoles, établissements de santé, maisons de retraite, colonies de vacances, campings,...),
- les équipements vitaux (stations d'épuration, lagunages, forages et captages AEP, stations de traitement des eaux, centraux téléphoniques, transformateurs électriques,...),

La cartographie des enjeux fera également ressortir les voies de communication (routes et voies ferrées) en distinguant celles restant utilisables en cas de crise de celles qui seraient coupées, les franchissements exposés au risque ou pouvant faire obstacle aux écoulements, et d'une façon générale tout autre élément permettant d'identifier les risques encourus par les personnes en déplacement et de concourir à l'évacuation des personnes dans les secteurs à risque important.

4.4 Cartographie réglementaire :

Les études sur le zonage réglementaire ainsi que toutes les procédures de concertations, consultation et enquête publique ne seront réalisées que pour les communes sur lesquelles sera menée la procédure de révision ou élaboration des plans de PPRI, soit les communes de Vic Fezensac, Riguepeu, Dému et Fourcès.

L'élaboration du zonage réglementaire est la traduction du niveau de risque, fondée sur le croisement des cartographies des aléas et des enjeux.

La délimitation du zonage réglementaire est basée sur les critères de constructibilité, de sécurité et de cohérence globale de l'aménagement. Les aspects relatifs à l'urbanisme, à la construction et à l'aménagement doivent être traités.

✓ Zone urbanisée (P.A.U.)

La circulaire du 24 avril 1996 définit la notion de Parties Actuellement Urbanisées (P.A.U.), comme «ayant des fonctions de centre urbain, caractérisées par leur histoire, une occupation de sol de fait importante, la continuité du bâti et la mixité des usages entre logements, commerces et services ».

Dans ces zones, il est convenu de prendre en compte non seulement les secteurs les plus anciens répondant à cette notion de centre urbain mais également des secteurs denses plus récents constituant des extensions du centre ancien et présentant une « continuité de bâti non attenante au centre urbain ».

Trois principes s'appliquent, à adapter suivant le niveau d'aléa rencontré :

- le maintien de l'activité existante,
- la possibilité d'extension limitée tenant compte des conditions hydrauliques,
- la réduction de la vulnérabilité des personnes exposées.

✓ Hors zone urbanisée

Hors des zones considérées comme actuellement urbanisées (P.A.U.), le principe fixé par la loi est l'inconstructibilité. Cependant, conformément à l'objectif de maintien des activités, en fonction du niveau d'aléa et à condition de réduire la vulnérabilité des personnes exposées et des biens, certains types de constructions ou d'aménagement peuvent être autorisés.

Le long des ruisseaux, une bande inconstructible de 10 m de part et d'autre du haut des berges est classée en zone rouge plein. Cette bande est inconstructible (seules les constructions strictement nécessaires à l'exploitation de l'eau ou certaines extensions de constructions pourront être autorisées).

On peut distinguer de manière générale 6 types de zones :

Zones non urbanisées :

- les zones **rouges hachurées** d'aléa faible hors des zones urbanisées, qui constituent les champs d'expansion des crues, et doivent être préservées ; elles sont soumises globalement à un régime d'interdiction,
- les zones **rouge** d'aléa fort ou indéterminé hors des zones urbanisées ou bande inconstructible de 10 m de part et d'autres du cours d'eau et/ou de l'écoulement qui constituent les champs d'expansion des crues et doivent être préservées ; elles sont soumises globalement à un régime d'interdiction stricte,

Zones urbanisées:

- les zones **violettes** d'aléa fort hors centre urbain et aléa très fort en centre urbain et hors centre urbain, soumises globalement à un régime d'interdiction, sauf cas particuliers dans le cadre d'opérations de renouvellement urbain avec réduction de la vulnérabilité.
- les zones **violettes hâchuré** d'aléa fort en centre urbain, soumises globalement à un régime d'interdiction, sauf cas particuliers dans le cadre d'opérations de renouvellement urbain avec réduction de la vulnérabilité et cas des dents creuses.
- les zones **bleues** d'aléa faible ou moyen dans les zones urbanisées, soumises globalement à un régime de prescriptions,
- les zones **vertes** correspondant à des zones de crues historiques : zones inondées par la crue historique mais qui ne devraient plus l'être du fait d'aménagements réalisés depuis la crue historique (recalibrage de lit...).

Le zonage réglementaire comprendra :

	Aléa faible et modéré	Centre urbain Hors centre urbain	Zones Urbanisées
	Aléas fort	Centre urbain Hors centre urbain	Zones Urbanisées
	Aléa très fort		
	Aléa fort et très fort		
	Aléa faible et modéré	Zones non Urbanisées	
	Aléa fort et très fort et indéterminé		
	Bande inconstructible de 10 m de part et d'autre du cours d'eau et/ou de l'écoulement		
	Crue historique		

Le projet de règlement sera fourni par le maître d'ouvrage (DDT).

5 DÉROULEMENT DES PRESTATIONS

5.1 Élaboration en association avec les communes

Conformément à la circulaire du 3 juillet 2007, la concertation sera recherchée à toutes les étapes de la mission.

Au-delà des études à entreprendre, le titulaire assure une mission d'assistance technique auprès du Pilote de l'opération lors de différentes réunions de restitution et d'association organisées tout au long de la mission.

En plus des réunions du COPIL et des consultations, notamment lors des diverses consultations écrites prévues dans les phases 2, 3 et 4, le Pilote pourra être amené à participer à des réunions de concertation avec telle ou telle commune. Si la présence du titulaire s'avérait nécessaire, les réunions correspondantes feront l'objet d'un avenant en appliquant le prix de "réunion supplémentaire". Par contre, les conséquences de ces réunions de concertation "monocommunale" seront intégrées dans le bilan et les modifications dites "suite à consultation" et seront réputées comprises dans l'offre du titulaire.

A noter : compte tenu des modalités de l'association avec les communes, il est clairement précisé que les offres intégreront les modifications des cartographies d'aléa ou d'enjeux lors des phases suivantes après affinage de la connaissance du risque.

D'une façon générale, tous les documents réalisés lors de l'étude devront être vérifiés, éventuellement modifiés ou complétés tout au long de la mission, et finalisés pour une édition définitive en fin de mission.

5.2 Concertation avec la population

Conformément à la circulaire du 3 juillet 2007, des actions de concertation auprès de la population, sur initiative locale ou du Préfet, sont prévues lors de l'élaboration des dossiers PPRi. Une réunion d'information et d'échanges avec le public est prévue pendant l'enquête publique. Elle est considérée comme incluse dans la proposition de base.

D'autres réunions et actions de communication, en nombre limité, sont à prévoir, en relation ou non avec l'enquête publique. Elles sont considérées comme non incluses dans la proposition de base et feront le cas échéant l'objet d'un avenant en appliquant le prix de "réunion supplémentaire".

Le titulaire devra mener les investigations de terrain complémentaires en vue d'alimenter le bilan de la concertation dressé par le Pilote avant le lancement de l'enquête publique, et le cas échéant modifier les documents qui y seront produits.

Le Pilote traitera les demandes ne nécessitant pas les compétences du titulaire (demandes concernant le règlement du PPRi notamment).

5.3 Phasage de la mission

Les tableaux ci-après décrivent les 6 phases de la mission .

Les études d'aléa sont concernées par les phases 1 et 2. Les études PPRI sont concernées par les phases 1 à 6.

Y sont mentionnées les réunions techniques et de COPIL. Les éventuelles réunions d'information ou de concertation ne concernant qu'une commune seront assumées par le Pilote

seul. Le cas échéant, la participation du titulaire sera requise et rétribuée par avenant en appliquant le prix de la réunion supplémentaire fournie dans l'offre.

Les consultations écrites des élus seront réalisées par le Pilote. La préparation du contenu de ces courriers sera élaborée conjointement avec le titulaire. Le titulaire fournira au Pilote les documents techniques (note de présentation, cartographies,...) nécessaires (format papier).

Tableaux de décomposition des phases de l'étude

Les 4 communes (Vic Fezensac, Riguepeu, Dému et Fourcès) sur lesquelles sera élaboré un PPRi sont concernées par les phases 1 à 6.

Les autres communes (uniquement étude d'aléa) ne sont concernées que par les phases 1 et 2.

Phase 1 Lancement	1 mois après notification du marché
Réunion technique1 : Réunion de lancement	
<i>Calage de la méthodologie</i> <i>Documents fournis</i> <i>Calage du planning et des réunions intermédiaires</i> <i>Préparation Phase 2</i> <i>Préparation de la réunion du COPIL (i.e. avec les élus)</i> <i>Questions diverses</i>	
Réunion du COPIL1	
<i>Présentation de la démarche PPR</i> <i>Présentation de la méthodologie</i> <i>Présentation des phases et du planning</i> <i>Questions diverses</i>	
Collecte des informations de base (données numérisées, plans divers existants, ...).	

Phase 2 Aléas	14 mois
Cartographies hydrogéomorphologiques au 1/10.000e (fond SCAN25) sur l'ensemble des bassins versants	
Cartographies des hauteurs au 1/5.000e (fond cadastral) par commune	
Cartographies des dynamiques au 1/5.000e (fond cadastral) par commune	
Cartographies des aléas au 1/5.000e (fond cadastral) par commune	
Notes de présentation des aléas par commune	
Réunion technique2 : Validation technique des aléas et préparation phase 3	

Réunion du COPIL2 <i>Présentation de l'aléa. Préparation à la consultation écrite</i>	
Concertation (par commune) Consultation écrite des élus sur les aléas de leur commune (partenariat avec le Pilote) Bilan de la consultation des élus Compléments d'études / modifications éventuelles (cartographies des aléas / notes de présentation) suite à la consultation des élus	
Montage des dossiers définitifs dans le cas d'étude limitée à l'aléa	

Phase 3 Enjeux	
Enjeux (par commune) Etude des enjeux, cartographies provisoires au 1/10.000° (fond SCAN25) thème Note de présentation des enjeux	4 mois
Concertation (par commune) Consultation écrite des élus sur les enjeux (partenariat avec le Pilote) Bilan de la consultation des élus Modifications éventuelles suite à la consultation des élus Cartographie de synthèse des enjeux au 1/5.000° (fond cadastral)	
Réunion technique³ : Validation technique, tracé de la partie actuellement urbanisée en vue de l'élaboration de la cartographie réglementaire (phase4)	

Phase 4 Cartographie réglementaire PPRi	
Zonage réglementaire - Règlement (par commune) Cartographies des zonages réglementaires (fond cadastral) Propositions éventuelles de modification du règlement type	3 mois
Réunion du COPIL3 <i>Présentation de l'intégralité des zonages (rappels phases précédentes et présentation enjeux+cartographie réglementaire). Préparation à la consultation écrite</i>	
Concertation (par commune) Consultation écrite des élus sur le zonage et le règlement (partenariat avec le Pilote) Bilan de la consultation des élus Modifications éventuelles suite aux retours des élus	

Phase 5 Consultations - Enquêtes publiques	
Montage des dossiers (par commune)	4 mois
Montage des dossiers PPRi pour consultations officielles et enquêtes publiques Actions de communication accompagnant les enquêtes publiques	
Réunion publique	Réunion du COPIL3
<i>Réunion de présentation et d'échange avec le public</i>	
Réunion technique4 : Validation technique, des enjeux, du zonage réglementaire et corrections éventuelles à apporter et préparation à la phase 6	
Phase 6 Approbations	
Analyse des enquêtes publiques (par commune)	2 mois
Analyse des retours d'enquête publique et des consultations réglementaires Définition des éventuelles études complémentaires (soumises à validation du Pilote)	
Etudes complémentaires (le cas échéant) Modification des dossiers (le cas échéant) Montage des dossiers définitifs	

Commentaires généraux sur les délais figurant dans les tableaux :

Les délais fournis ne sont à considérer que comme des délais indicatifs s'inscrivant dans un délai global fixé à 28 mois. Le titulaire fournira dans son offre le sous-découpage de ce délai sous la forme d'un planning différenciant les études limitées à l'aléas et les études PPRi.

Ce planning sera réajusté au fur et à mesure de la prestation à la demande du Pilote, sans pouvoir dépasser le délai global de 28 mois pour une étude PPRi et 15 mois pour une étude d'aléa.

Les réunions techniques, de COPIL, les réunions de suivi, les réunions de concertation, réunions publiques,... sont considérées comme des éléments en "temps masqué" : leur tenue n'empêchant pas le titulaire d'anticiper sur la suite de la mission, elles sont a priori intégrées dans les délais. Cependant, compte-tenu de contraintes calendaires prévisibles (périodes de congés scolaires, périodes de réserve électorale,...) ou imprévues, si des problèmes de synchronisation entre la mission, la procédure réglementaire ou la démarche de concertation nécessitaient de geler provisoirement les délais, ceci sera réglé par décision du Maître de l'ouvrage sur proposition justifiée du titulaire et après validation du Pilote. Pendant les consultations réglementaires et la période d'organisation et de déroulement de l'enquête publique (i.e. entre la phase 5 et la phase 6), les délais seront gelés.

6 DOCUMENTS À PRODUIRE

Le titulaire devra produire l'ensemble des documents nécessaires :

- au déroulement de la mission,
- à la réalisation des actions de communication (diaporamas ...).

Il produira notamment, selon les modalités prévues en 6.3, tous les documents nécessaires aux phases de concertation, le dossier d'enquête publique et le dossier final soumis à approbation.

Le titulaire attachera une importance particulière à la qualité et au contrôle interne des documents qu'il a à produire. Ainsi sur tous les documents de travail, provisoires et définitifs, il apposera et complétera le cartouche suivant :

IND	Date	Modification
Etabli et Contrôlé		Contrôlé et proposé
Le	Par	Le
Nom et signature du Chargé d'Etudes		Par Nom et signature du Chef de Projet

6.1 Composition de l'étude d'aléa (phase 2)

A) La cartographie informative des phénomènes naturels

Réalisée sur fond SCAN25 au 1/10.000^e, sa vocation est de sensibiliser élus et population en restituant la manifestation des phénomènes connus les plus significatifs. Elle prendra la forme d'une cartographie de l'aléa hydrogéomorphologique, faisant apparaître une légende similaire à celle de la CIZI (avec notamment les repères de crue, échelles, digues,...). Tous les tronçons n° 3 des cours d'eau tels que définis au 4.2.3 du présent CCTP, devront figurer les limites des crues très fréquentes, fréquentes et exceptionnelles. Pour les tronçons n° 2 tels que définis au 4.2.3 du présent CCTP, devront figurer les limites des crues exceptionnelles.

Les repères de crues recensés devront figurer sur la cartographie des phénomènes naturels (date de la crue et cote NGF).

B) La cartographie des aléas

Tous les cours d'eau seront cartographiés que l'aléa soit différencié ou non.

La cartographie des aléas sera réalisée sur fond cadastral au 1/5.000^e. Elle représentera la classification des aléas (très fort, fort, moyen, faible) sur les cours d'eau principaux (Osse, Auzoue, Izaute, Gélise). Sur les tronçons n° 2 et 3 des autres cours d'eau, la classification des

aléas sera également représentée (très fort, fort, moyen, faible, indéterminé). Figureront les isocotes et cotes de la crue de référence (PHEC), les chenaux de crue.

Sur les cours d'eau principaux (Osse, Auzoue, Izaute, Gélise), aux confluences :

- dans les secteurs à enjeux, les tranches d'isocotes devront être suffisamment resserrées et ne devront pas être supérieures à 0,30m.
- dans les secteurs où il n'y a pas d'enjeux particuliers, les isocotes pourront être plus espacées sans toutefois que les tranches ne soient supérieures à 1m.

Sur les parties d'affluents ne présentant pas d'enjeux particuliers (tronçons n° 2 et 3), les isocotes pourront ne pas être déterminées par tranches mais uniquement en des points singuliers (seuils, moulins, ouvrages en travers, fermes, exploitations ou bâtis isolés, ...), après accord du Pilote. Y seront distinguées les zones traitées selon l'approche hydrogéomorphologique des zones traitées par modélisation (approche hydraulique)

Elle sera accompagnée, à la même échelle et sur le même fond:

- d'une **cartographie des hauteurs d'eau**, délimitant des zones d'isobathe 0 à 50 cm, 50 cm à 1 m, 1m à 2m, plus de 2m.
- d'une **cartographie des dynamiques de crues** intégrant la vitesse de montée et les champs de vitesse d'écoulement ($V < 0,2\text{m/s}$, $0,2\text{m/s} < V < 0,5\text{m/s}$, $V > 0,5\text{m/s}$).

IMPORTANT :

Prise en compte des cours d'eau et/ou écoulements :

Seront pris en compte à minima les cours d'eau et écoulements figurant en trait continu et pointillé figurant sur le SCAN25 topo de l'IGN à **condition qu'ils aient une réalité physique**.

S'ils sont identifiés et considérés comme tels lors des enquêtes terrain mais ne présentent pas de zone inondable (tronçons n° 1), ils seront cartographiés et matérialisés en trait plein épais. Ce trait plein épais sera traduit sur la carte du zonage réglementaire par une bande forfaitaire de 10 m de part et d'autre du cours d'eau inconstructible dans un objectif de ralentissement dynamique des écoulements (article L562-1 II 2° du Code de l'Environnement) et de préservation des milieux et de la ripisylve (SDAGE Adour Garonne approuvé par le préfet de région OCCITANIE coordonnateur de bassin le 10/03/2022 et ses orientations A32, A33, D19, D20, D25, D49, D50, D51 et D52).

6.2 Composition des dossiers études d'aléa (par commune) :

A) La note de présentation ou note communale :

Elle devra s'attacher à :

- indiquer l'objet et le champ d'application de l'étude, et ses principaux effets,

- présenter la zone d'étude sous ses aspects géographiques, topographiques, géomorphologiques, hydrologiques, économiques et humains,
- décrire les phénomènes naturels pris en compte, leur nature, leur mode d'action et leurs conséquences possibles sur les biens et les personnes de façon générale,
- analyser les aléas en présentant les concepts utilisés en distinguant les zones où une crue historique est prise en compte comme PHEC (la dater et donner toutes informations descriptives issues des archives), de celles où les limites des zones inondables résultent d'études (en précisant s'il s'agit d'études hydrauliques ou hydrogéomorphologiques), et apprécier les principaux facteurs influant sur la survenue des phénomènes,
- présenter et analyser de façon générale et synthétique les enjeux et la vulnérabilité face aux aléas, en s'intéressant en particulier aux digues et levées de terre existantes, à leurs limites d'efficacité et le cas échéant aux impacts négatifs générés,
- analyser la population exposée aux risques,
- présenter des propositions de réduction de la vulnérabilité, avec en particulier une analyse de l'impact des endiguements existants. Ces propositions devront également définir les zones où l'urbanisation et/ou l'imperméabilisation des surfaces auraient un impact particulièrement important sur les risques,
- présenter les principes de zonage et de réglementation associée.

L'utilisation d'un vocabulaire usuel qui, autant que faire se peut, évite les termes trop techniques sera appréciée de manière à disposer d'un document accessible à tous. La recherche d'une pédagogie dans le document remis permettra à chacun d'apprécier les phénomènes et les risques qui y sont liés. La nécessaire référence aux documents cartographiés devra être recherchée.

B) La note technique méthodologique :

Ce document technique aussi pédagogique et vulgarisateur que possible, à destination des élus et du public, présentera la façon de procéder pour analyser les aléas au regard de la cartographie informative des zones inondables, des études existantes, des enquêtes de terrain et des phénomènes étudiés.

C) La cartographie informative des phénomènes naturels :

Définie au 6.1 A ci dessus.

D) Le document de recensement des repères de crues :

Il s'agit aussi bien des repères de crues physiquement présents sur le terrain (plaques) que de témoignages divers (photos d'époque, témoignages humains,...). Ce document sera réalisé sous forme d'un ensemble de fiches. Y seront notamment renseignées la date de l'événement, la cote NGF atteinte (à mesurer et à valider), les coordonnées, accompagnés d'un plan de situation, d'un plan de détail et de photo(s) et des commentaires (fiabilité, conditions particulières de l'écoulement,...).

Les fiches repères de crues seront également annexées aux notes de présentation des communes au droit desquelles ils ont été identifiés.

E) La cartographie des zones à risques comprenant :

La cartographie des aléas définie au 6.1.B sur fond cadastral au 1/5.000^e

6.3 Composition des dossiers études PPRI (par commune, uniquement pour les 4 communes concernées par un PPRI) :

A) La note de présentation ou note communale :

Elle devra s'attacher à :

- indiquer l'objet et le champ d'application du PPRI., et ses principaux effets,
- présenter la zone d'étude sous ses aspects géographiques, topographiques, géomorphologiques, hydrologiques, économiques et humains,
- décrire les phénomènes naturels pris en compte, leur nature, leur mode d'action et leurs conséquences possibles sur les biens et les personnes de façon générale,
- analyser les aléas en présentant les concepts utilisés en distinguant les zones où une crue historique est prise en compte comme PHEC (la dater et donner toutes informations descriptives issues des archives), de celles où les limites des zones inondables résultent d'études (en précisant s'il s'agit d'études hydrauliques ou hydrogéomorphologiques), et apprécier les principaux facteurs influant sur la survenue des phénomènes,
- présenter et analyser de façon générale et synthétique les enjeux et la vulnérabilité face aux aléas, en s'intéressant en particulier aux digues et levées de terre existantes, à leurs limites d'efficacité et le cas échéant aux impacts négatifs générés,
- analyser la population exposée aux risques,
- présenter des propositions de réduction de la vulnérabilité, avec en particulier une analyse de l'impact des endiguements existants. Ces propositions devront également définir les zones où l'urbanisation et/ou l'imperméabilisation des surfaces auraient un impact particulièrement important sur les risques,
- présenter les principes de zonage et de réglementation associée.

L'utilisation d'un vocabulaire usuel qui, autant que faire se peut, évite les termes trop techniques sera appréciée de manière à disposer d'un document accessible à tous. La recherche d'une pédagogie dans le document remis permettra à chacun d'apprécier les phénomènes et les risques qui y sont liés. La nécessaire référence aux documents cartographiés devra être recherchée.

B) La note technique méthodologique :

Ce document technique aussi pédagogique et vulgarisateur que possible, à destination des élus et du public, présentera la façon de procéder pour analyser les aléas au regard de la cartographie informative des zones inondables, des études existantes, des enquêtes de terrain et des phénomènes étudiés.

C) La cartographie informative des phénomènes naturels :

Définie au 6.1 A ci dessus.

D) Le document de recensement des repères de crues :

Il s'agit aussi bien des repères de crues physiquement présents sur le terrain (plaques) que de témoignages divers (photos d'époque, témoignages humains,...). Ce document sera réalisé sous forme d'un ensemble de fiches. Y seront notamment renseignées la date de l'événement, la cote NGF atteinte (à mesurer et à valider), les coordonnées, accompagnés d'un plan de situation, d'un plan de détail et de photo(s) et des commentaires (fiabilité, conditions particulières de l'écoulement,...).

Les fiches repères de crues seront également annexées aux notes de présentation des communes au droit desquelles ils ont été identifiés.

Ils seront répertoriés dans une couche SIG (X, Y, Z, date événement, type de repère) qui sera fournie à la DDT en fin d'étude.

Le prestataire ajoutera s'ils n'y figurent pas ces repères de crues dans la base nationale de repères de crues <https://www.reperesdecruces.developpement-durable.gouv.fr/>

E) Le règlement :

Il a pour but de définir les dispositions à respecter dans chaque zone en cohérence avec la carte de zonage à laquelle il fait référence par couleurs et indices selon les phénomènes. Il précisera notamment les mesures de protection collective.

Le Pilote fournira le règlement type départemental des PPRi. Le titulaire complétera les informations génériques relatives à son secteur d'études (communes concernées, crue de référence...).

F) La cartographie des zones à risques comprenant :

- ✓ **La cartographie des aléas** définie au 6.1.B
- ✓ **La cartographie des enjeux** sur fond cadastral au 1/5.000^e, retranscription de l'analyse des enjeux existants du territoire communal soumis à l'aléa et définis au 4.3.

- ✓ **La carte de zonage réglementaire** (sur fond cadastral au 1/5.000^e), associée au règlement par des couleurs qui correspondent à un libellé particulier défini dans le règlement. Y figureront également les isocotes et cotes des PHEC. Dans les zones urbaines denses, des zooms au 1/2.500^e seront ajoutés pour améliorer la lisibilité.

Les zonages correspondront à la logique suivante :

- zone rouge : zones d'expansion de crue (tous aléas confondus sans enjeux), zone de danger "rupture de digue" dès lors que l'ouvrage présente une protection de la population, et la bande tampon de 20 m (2x10m) sur les tronçons 1 et 2, 2 trames de rouge différencieront les zones d'aléa fort des autres (trame pleine pour aléa fort, très fort et bandes tampon, et trame hachurée pour aléa faible à moyen). 1 nuance spécifique qualifiera la zone "rupture de digue"
- zone violette : zone à enjeux, aléas fort hors centre urbain et très fort (hors centre urbain et en centre urbain)
- zone violette hachurée : zone à enjeux, aléa fort en centre urbain
- zone bleue : zone à enjeux en zone urbanisée, aléas faible et moyen,
- zone verte : zone ayant été historiquement inondée mais désormais protégée pour la crue de référence par des aménagements ou des protections pérennes.

La coloration de zonage s'appliquera également aux objets "bâtis", la couleur résultante étant modifiée par un tramage graphique du bâti.

6.3 Modifications des documents

Ces documents seront soumis à la concertation et présentés à l'enquête publique. Ils devront être amendés en tant que de besoin à l'issue de ces phases.

Après la phase des consultations réglementaires et d'enquête publique (phase 5), le Pilote fera une synthèse des avis (contenus dans les registres, dans le rapport du commissaire-enquêteur ou dans les divers avis réglementaires). Il transmettra au titulaire les observations nécessitant un examen technique. Le titulaire devra proposer une réponse argumentée à chaque remarque. Les éventuelles modifications retenues devront être intégrées dans la production des documents définitifs en nombre d'exemplaires nécessaires.

Les éventuelles études complémentaires, conséquences d'insuffisance du dossier initial, seront considérées incluses dans les propositions.

6.4 Édition des dossiers, des éléments minutes et des dossiers définitifs

Une attention toute particulière devra être portée au référencement des diverses versions numériques des documents dans le temps (à soumettre à la validation du Pilote).

Les pages de garde des documents écrits, les couvertures de dossier et, d'une façon générale, la présentation des pièces seront soumises à la validation du Pilote.

6.4.1 Dossiers et éléments minutes :

Le titulaire devra produire et diffuser au moins une semaine avant les réunions l'ensemble des documents nécessaires pour les diverses réunions, les phases de concertation, d'enquête publique et d'approbation.

Pour le Pilote :

D'une façon générale, le Pilote sera destinataire d'un exemplaire de l'ensemble des documents intermédiaires, de consultation, d'enquête publique et définitifs, sous format numérique compatible PC. Les documents graphiques devront être exploitables sous logiciel compatible Qgis version 3.22 ou supérieure conformément aux spécifications du paragraphe 6.4, les documents écrits compatibles avec Libre Office Writer (.odt) et les tableurs compatibles avec le format Calc (.ods). Ces documents seront communiqués par la messagerie électronique, téléchargement ou clé USB.

Pour les réunions techniques, les documents pourront être fournis en PDF après accord du Pilote.

Les diaporamas seront réalisés sous format compatible Libre Office Impress (.odp).

Pour les membres du COPIL :

A l'occasion des réunions du COPIL n°2 et 3 (§ 5.3), les membres du COPIL seront destinataires d'un exemplaire papier des documents écrits et cartographiques.

Pour les consultations et l'association avec les communes :

A l'occasion des consultations des élus et de la concertation publique définies au chapitre 5, le titulaire transmettra à la mairie les cartographies minutes ou validées et le dossier PPRi, sous format papier et PDF (sur CD ROM).

Pour la concertation avec la population :

Le titulaire devra fournir les supports nécessaires à la concertation : diaporamas, plans, ...

6.4.2 Nombre d'exemplaires de dossiers à prévoir:

Pour les études d'aléas (y compris PPRi), lors du COPIL n°2, le titulaire devra fournir l'ensemble des dossiers communaux en 1 exemplaire papier et sous format numérique (format PDF, sur 4 clés usb).

Lors des phases 3-4-5 qui ne concerne que les études PPRi (consultations réglementaires et enquête publique), le titulaire devra fournir l'ensemble du dossier PPRi sous format papier en 4 exemplaires et sous format numérique (format PDF sur 4 clés usb).

Pour la phase 6 (dossiers d'approbation), le titulaire devra fournir soit l'ensemble du dossier PPRi sous format papier, soit uniquement les planches ou documents à remplacer en fonction de l'importance des modifications à opérer suite à l'enquête publique. Il fournira également les exemplaires sous format numérique (données définitives au format modifiable, PDF et SIG).

Synthèse du nombre d'exemplaires de dossier papier et sur supports informatique à prévoir par le titulaire en fonction des phases d'étude :

Phase	Echéance	Nombre d'exemplaires de dossiers papier à prévoir par commune	Supports numériques à prévoir
2	COFIL n°2 (aléa)	1 exemplaire remis à chaque commune (COFIL)	4 clé usb + lien téléchargement
3, 4 et 5 (uniquement études PPRi)	COFIL n°3 + consultation organismes officiels + Enquête publique	4 exemplaires dossiers PPRi complets : 1 dossier à remettre à chaque élu (COFIL) + 3 dossiers complets (toutes les communes) pour l'enquête publique	4 clé usb + lien téléchargement
6	Approbation	Fonction des modifications à opérer suite à l'EP (Cf §6.3)	lien téléchargement (données définitives pdf+SIG)

Tous les plans des dossiers définitifs (enquête publique et PPRi à approuver) seront découpés et présentés au format A0 et rangés dans des chemises. Ils seront accompagnés le cas échéant d'un plan de montage des différentes planches. Le découpage des planches sera identique pour les aléas (y compris hauteurs, dynamiques), enjeux et zonage.

6.5 Format des rendus cartographiques SIG

Les rendus cartographiques SIG devront respecter le standard COVADIS (31/10/2012) téléchargeable en suivant ce lien:

https://geoinformations.metier.e2.rie.gouv.fr/fichier/pdf/COVADIS_standard_PPR_v1_cor_modif_cle0bd56c.pdf?arg=177829664&cle=33d92706fe802da9f0b13f37064960dfda2151c3&file=pdf%2FCOVADIS_standard_PPR_v1_cor_modif_cle0bd56c.pdf

Toutes les couches devront être exemptes d'erreurs de géométrie (au sens GEOS) et respecter la topologie définie par le standard COVADIS. Il ne pourra pas y avoir de superpositions d'objets au sein d'une même couche géographique.

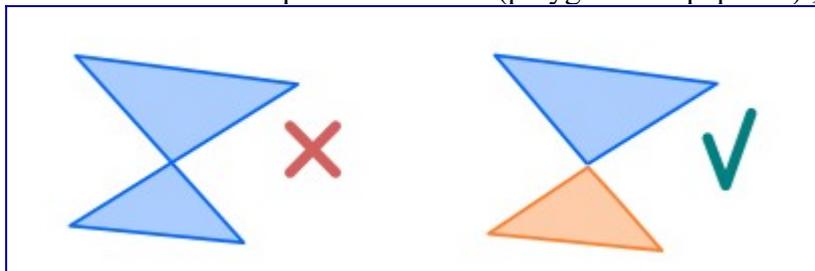
Afin de pouvoir être exploitées correctement par les systèmes informatiques avals que ce soit pour diffusion ou en utilisation directe dans un SIG, les géométries des PPR doivent respecter les règles standard dérivées des normes [OGC:SimpleFeature-1 1.2.1](#) et [OGC:SimpleFeature-2 \(SQL Option\) 1.2.1](#). Ce sont les modèles de géométrie communément adoptés par les SIG, par PostGIS et par le format GeoPackage utilisé pour la livraison.

Concrètement, il s'agit d'éviter les saisies de géométries qui ne seraient pas conformes avec la façon dont elles sont définies. Les sources d'invalidité concernent principalement les polygones, géométries complexes qui définissent des aires et requièrent une bonne structuration. Ce sont les suivantes :

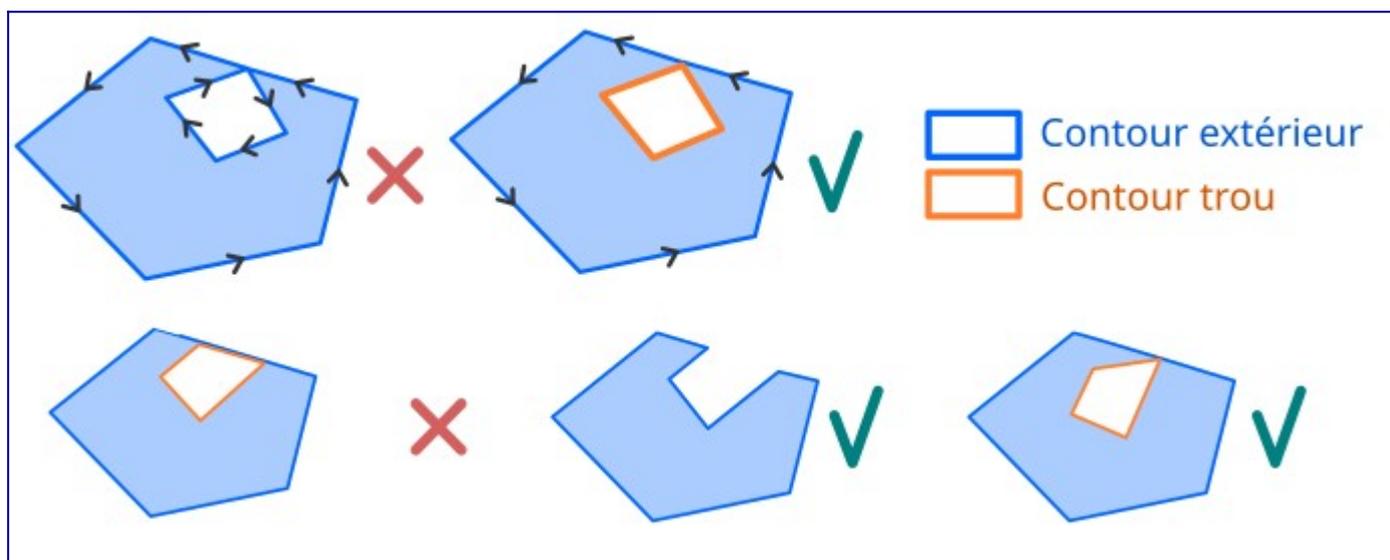
- les polygones non fermés ;
- les polygones de surface nulle (polygones plats) ;
- les nœuds trop proches ou dupliqués ;
- Les arcs pendants ;



- Les contours qui s'intersectent (polygones en papillon) ;



- Les contours qui se touchent eux-mêmes ou les contours d'un même polygone qui se touchent entre eux sauf en tangence en un point unique.



Note : Les méthodes de détection et de correction de ces invalidités sont bien connues et implémentées. Elles sont documentées dans des ouvrages tels que le [Guide CPII : jeux de données SIG – vérification et correction des géométries](#).

Le titulaire veillera à conserver la continuité topologique des objets, notamment aux raccordements des différents tronçons définis au 4.2.1 du présent CCTP.

Vous trouverez également sur cette page un accès au serveur de gabarits sur lequel sont disponibles catalogue d'attributs et tables de gabarit à télécharger :

<http://geostandards.developpement-durable.gouv.fr/afficherPageStandard.do?lot=Plan-de-prevention-des-risques-PPRN-PPRT>

Les éléments de qualité géométrique du futur standard CNIG validés par le groupe de travail Géostandard Risques PPRN (11/09/2023) et annexé au présent CCTP sont également à prendre en compte.

Les métadonnées au format INSPIRE de l'ensemble des données créées devront être fournies. Pour ce, si le titulaire travaille avec QGIS, le plugin QSPHERE pourra être utilisé. Sinon, les données produites devront être accompagnées de métadonnées selon la norme ISO19115 ou plus récente.

En cas de non conformité au cahier des charges SIG, la DDT sollicitera autant de fois que nécessaire le titulaire pour que l'objectif de conformité soit atteint.

7 DONNÉES DISPONIBLES

7.1 Données cartographiques disponibles

Les référentiels cartographiques IGN sont disponibles au format SIG et dans le système de projection Lambert 93 :

- SCAN25,
- BD Ortho
- BD Topo (notamment pour le tracé du réseau hydrographique)
- MNT maillé au pas de 1 mètre produit par l'IGN à partir de corrélation automatique (photo aériennes) . Les fichiers mis à disposition sont au format ASC .
- Lidar HD disponible sur le site de l'IGN <https://geoservices.ign.fr/lidarhd>

- les couches cadastre, limites de communes, bâti seront récupérées sous <https://cadastre.data.gouv.fr/> (données mises à jour tous les 3 mois)
 - carte des vitesses de montées des crues dans le département du Gers (Cf § 4.2.3 étude des aléa) au format SIG
 - Sont également numériquement disponibles la plupart des documents d'urbanisme au format SIG
 - Couche SIG des vitesses de montée (DDT32)

7.2 Données hydrauliques disponibles

7.2.1 CIZI

La cartographie informative des zones inondables élaborée par la DIREN par approche historique et hydrogéomorphologique couvre le périmètre d'étude (format SIG)

Elle comporte en particulier :

- le réseau hydrographique sommaire,
- les limites communales.
- une délimitation des zones inondées par des crues fréquentes , rares et exceptionnelles,
- une localisation des principaux repères de crue, des chenaux de crues et des obstacles à l'écoulement.

Il est rappelé que cette cartographie n'est pas exhaustive de tous les cours d'eau et qu'elle a été réalisée avec une précision correspondant à l'échelle du 1/30.000^{ème} .

Cette donnée constitue un élément de connaissance mais ne pourra compte tenu de sa précision être utilisée telle quelle pour élaborer la cartographie hydrogéomorphologique.

7.2.2 Études hydrauliques diverses

-  [BCEOM_Q10Q100_1981_RapportComplet.pdf](#)
-  [Fources_DDE1974_Notice_Hydraulique.pdf](#)
-  [Fources_Observations_Hydrometriques.pdf](#)
-  [SOGREAH_1980_Incidence_TX_RivieredeGascogne.pdf](#)
-  [VicFezensac_2AE_2008_Hydraulique_Hopital.pdf](#)
-  [VicFezensac_BCEOM_1994_Cartographie_ZI.pdf](#)
-  [VicFezensac_EGIS_EAU_2008_Etude_ZAC_Carchet.pdf](#)

7.2.3 PPRi existants

La commune de Vic Fezensac dispose d'un PPRi approuvé.

7.3 Données numériques mises à disposition

Le Pilote fournira les données dans les versions dont il dispose. Leur fourniture fera l'objet de la signature par le titulaire d'engagements de non-réutilisation, de non-communication et de destruction des copies réalisées à la fin de la mission. Les travaux éventuels de (re)calage sont à la charge du titulaire.

Le titulaire devra actualiser, en liaison avec le Pilote et la commune, pour le dossier de consultation des organismes officiels et celui d'enquête publique :

- la BD Topo de façon à présenter le réseau hydrographique le plus récent dans les cartographies hydrogéomorphologiques réalisées,
- les fichiers cadastraux de façon à présenter le cadastre le plus récent dans les cartographies réalisées.

Dans un souci de simplification de la gestion des données cadastrales, le titulaire pourra être amené à compiler les données sur une seule table équivalente. Le cas échéant, cette table sera fournie au Pilote.

8 TRAVAUX TOPOGRAPHIQUES

Les travaux topographiques (éventuellement bathymétriques) sont à la charge du titulaire. Les travaux topographiques viendront en complément des données Lidar et Lidar HD qui couvrent le secteur d'étude.

Les offres seront basées sur une quantité globale de 3000 points à répartir (topographie-bathymétrie).

Lors des réunions techniques, le titulaire produira les éléments nécessaires au Pilote pour estimer l'adéquation des travaux topographiques menés (ou des données topographiques existantes recueillies) avec la prise en compte des réalités du terrain.

A l'issue des travaux topographiques, à chaque levé complémentaire, et à la fin de la mission, le titulaire remettra au Pilote une copie du fichier topographique réalisé durant la mission. Ce fichier pourra être transmis aux services publics compétents, notamment dans le cadre du CDIG, sans que ne puissent être réclamés indemnités ou droits d'auteur. Ce fichier au format Excel devra comporter comme champs le nom de la commune, les coordonnées X, Y et Z, et une colonne "Origine" précisant la source ("levé par le titulaire" ou explicitation de la source de la donnée récupérée)

Ce fichier sera la référence contractuelle permettant de quantifier le supplément aux points de l'offre. Celle-ci comportera un prix pour 500 points complémentaires.

Les offres devront préciser si le titulaire réalisera lui-même les travaux topographiques ou s'il les fera réaliser par un tiers. Les matériels utilisés à ces fins (niveau, GPS,...) devront être précisés avec leurs spécifications.

Les relevés devront être rattachés au système Lambert 93 en X et en Y, au système NGF en Z. Les précisions attendues sont de l'ordre du décimètre en position (X et Y) et de moins de 5cm en altitude (Z).

Le Maître de l'ouvrage (ou le Pilote) pourra s'assurer par un contrôle extérieur de la qualité de la prestation réalisée. La durée de cette vérification extérieure suspendra le délai contractuel. Si elle fait apparaître des fautes, omissions, écarts hors tolérance, exécution non conforme au CCTP ou aux règles de l'art, ces erreurs devront être rectifiées à ses frais par le titulaire dès la reprise du délai contractuel.

9 DÉLAIS

Le délai d'exécution est décomposé comme suit :

- **15 mois pour les études d'aléa (phases 1 et 2)**
- **28 mois pour les études PPRI complètes (phases 1 à 6)**

Ce délai court à compter de la date de notification de ces derniers hors périodes de « gel » (sur proposition du titulaire et après validation par le Pilote, ou entre les phases 5 et 6).

Le titulaire proposera un planning permettant de quantifier les délais de chacune des phases (en conservant ou non ceux proposés dans les tableaux § 5.3) sans dépasser les délais de 15 et 28 mois.

ANNEXE 2 – ANNEXES FINANCIERES

ANNEXE 2.1- LISTE DE PRIX

Etudes PPRI 4 communes (Vic-Fezensac, Riguepeu, Dému, Fourcès)

N° Prix	Désignation	Unité	Quantité	Montant HT (en chiffres puis en lettres)
010	Phase 1: Lancement de l'étude	F	1,000	
020	Phase 2: Etudes des aléas : modélisation à Vic-Fezensac et Fourcès et méthode hydrogéomorphologique sur les autres communes	F	1,000	
030	Phase 3: Etudes des enjeux sur les 4 communes	F	1,000	
040	Phase 4: cartographie du zonage réglementaire et règlement sur les 4 communes	F	1,000	
050	Phase 5: Consultations des organismes officiels - enquêtes publiques sur les 4 communes	F	1,000	
060	Phase 6: Approbations des PPRI sur les 4 communes	F	1,000	

Montant total H.T.	
T.V.A. : 20,00 %	
Montant total T.T.C.	

ANNEXE 2.1- LISTE DE PRIX

Etudes d'aléa (48 communes)

N° Prix	Désignation	Unité	Quantité	Montant HT (en chiffres puis en lettres)
70	Phase 1: Lancement de l'étude	F	1,000	
80	Phase 2: Etudes des aléas (méthode hydrogéomorphologique)	F	1,000	

Montant total H.T.	
T.V.A. : 20,00 %	
Montant total T.T.C.	

ANNEXE 2.1- LISTE DE PRIX

Prix au forfait (pour mémoire) destiné à rémunérer (par avenant) tout relevé topographique de 500 points supplémentaires tel que prévu à l'art. 8 du CCTP (cf. art. 4.1.4 du CCAP), dès lors que le relevé initial de 3000 points s'avérerait insuffisant

110	Relevé topographique (les 500 points)	F	1,000	
-----	---------------------------------------	---	-------	--

Le paiement se fait par application de ce prix en proportion du nombre de points effectivement levés lors du règlement de la phase concernée.

ANNEXE 2.1- LISTE DE PRIX

Prix au forfait (pour mémoire) destiné à rémunérer (par avenant) tout relevé bathymétrique de 100 points supplémentaires tel que prévu à l'art. 8 du CCTP (cf. art. 4.1.4 du CCAP), s'ils s'avéraient nécessaires.

120	Relevé bathymétrique complémentaire (les 100 points)	F	1,000	
-----	--	---	-------	--

Le paiement se fait par application de ce prix en proportion du nombre de points effectivement **levés lors du règlement de la phase concernée.**

Prix forfaitaire (pour mémoire) destiné à rémunérer (par avenant) toute réunion (réunion technique, COPIL, suivi, réunion avec les élus ou réunion publique) supplémentaire à celles prévues aux articles 3, 5.1, 5.2 et 5.3 du CCTP (cf. article 4.1.4 du CCAP). Le prix intègre la préparation (documents papier ou numérisés, présentation Power Point,...), le déplacement du chargé d'étude avec la ou les personnes de son choix ainsi que la rédaction du compte rendu de réunion.

130	Réunion supplémentaire	F	1,000	
------------	-------------------------------	----------	--------------	--

Le paiement se fait à l'unité lors du règlement de la phase concernée.

La présente consultation est passée en application des articles R2132-7 et suivants du code de la commande publique et de l'arrêté d'application du 14 décembre 2009 relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics.

Dans les pages suivantes, nous faisons référence à la place de marchés interministérielle accessible à l'adresse : www.marches-publics.gouv.fr. Ce site est libre d'accès et permet les échanges des documents dans le cadre de la consultation. Les soumissionnaires auront la possibilité de consulter les avis publiés sur le site, retirer le dossier de consultation des entreprises, poser des questions à son propos, déposer leur offre et être tenus informés des rejets éventuels.

Le soumissionnaire devra se référer aux prérequis techniques et aux conditions générales d'utilisation disponible sur le site www.marches-publics.gouv.fr pour toute action sur ledit site. Un manuel d'utilisation y est également disponible afin de faciliter le maniement de la plate-forme.

A. Certification et signature électronique

L'attributaire du marché signera son offre électroniquement.

1) Les exigences relatives aux certificats de signature du signataire

Le certificat de signature du signataire doit respecter au moins le niveau de sécurité préconisé.

1^{er} cas : Certificat émis par une Autorité de certification "reconnue"

Le certificat de signature est émis par une Autorité de certification mentionnée dans l'une des listes de confiance suivantes :

française : sur le portail de la direction générale de la modernisation de l'Etat à l'adresse <http://referencemodernisation.gouv.fr/fr> (rubrique « Autour du RGS » en bas à droite, onglet « référencement RGS » puis « Liste des offres référencées ») ;

d'un autre Etat membre de l'Union européenne : sur le site de la commission européenne à l'adresse suivante :

https://ec.europa.eu/information_society/policy/esignature/trusted-list/tl-mp.xml (au format XML)

https://ec.europa.eu/information_society/policy/esignature/trusted-list/tl-hr.pdf (au format PDF).

Dans ce cas, le soumissionnaire n'a aucun justificatif à fournir sur le certificat de signature utilisé pour signer sa réponse.

2^{ème} cas : Le certificat de signature électronique n'est pas référencé sur une liste de confiance

La plateforme de dématérialisation « PLACE » accepte tous certificats de signature électronique présentant des conditions de sécurité équivalentes à celles du référentiel général de sécurité (RGS).

Le **soumissionnaire** doit transmettre à l'administration les éléments permettant de vérifier que le certificat présente un niveau de sécurité équivalent ou supérieur au niveau ** du RGS et donne tous les éléments nécessaires à la vérification de cette conformité par l'acheteur. Ces éléments doivent être fournis en langue française.

Tout certificat ne présentant pas des normes de sécurité équivalentes ou supérieures ne sera pas pris en compte.

Justificatifs de conformité à produire

→ Le signataire transmet les informations suivantes :

La procédure permettant la vérification de la qualité et du niveau de sécurité du certificat de signature utilisé : preuve de la qualification de l'Autorité de certification, la politique de certification...).

Le soumissionnaire fournit notamment les outils techniques de vérification du certificat : chaîne de certification complète jusqu'à l'AC racine, adresse de téléchargement de la dernière mise à jour de la liste de révocation.

L'adresse du site internet du référencement du prestataire par le pays d'établissement ou, à défaut, les données publiques relatives au certificat du signataire, qui comportent, au moins, la liste de révocation et le certificat du prestataire de services de certification électronique émetteur.

2) Outil de signature utilisé pour signer les fichiers

Le soumissionnaire utilise l'outil de signature de son choix.

Cas 1 : Le soumissionnaire utilise l'outil de signature de la plate-forme des achats de l'État PLACE. Dans ce cas, le soumissionnaire est dispensé de fournir tout mode d'emploi ou information.

Cas 2 : Lorsque le soumissionnaire utilise un autre outil de signature que celui proposé sur PLACE, il doit respecter les deux obligations suivantes :

Produire des formats de signature PKCS7, XAdES, CAdES ou PAdES.

Permettre la vérification en transmettant en parallèle les éléments nécessaires pour procéder à la vérification de la validité de la signature et de l'intégrité du document, et ce, gratuitement.

Dans ce cas, le signataire indique la procédure permettant la vérification de la validité de la signature en fournissant notamment :

- le lien sur lequel l'outil de vérification de signature peut être récupéré, avec une notice d'explication et les prérequis d'installation (type d'exécutable, systèmes d'exploitation supportés, etc.). La fourniture d'une notice en français est souhaitée ;

- le mode de vérification alternatif (exemple : un contact technique à joindre) en cas d'installation impossible pour l'acheteur (contact à joindre, support distant, support sur site etc.).

B. Dépôt de l'offre

Les plis transmis par voie électronique sont horodatés ; tout pli qui parviendrait au-delà du délai mentionné supra sera considéré comme hors délai.

Un message indique au soumissionnaire que l'opération de dépôt de la réponse a été réalisée avec succès, puis un accusé de réception lui est adressé par courrier électronique précisant la date et l'heure de réception. L'absence de message de confirmation de bonne réception ou d'accusé de réception électronique signifie au soumissionnaire que sa réponse n'est pas parvenue à l'administration.

C. Format des fichiers

Afin de pouvoir décompresser et lire les documents mis à disposition par la personne publique, le soumissionnaire devra disposer du logiciel .zip.

Le soumissionnaire doit signer préalablement les pièces constituant son pli avant la constitution du dossier zippé.

Le soumissionnaire est invité à :

- Utiliser les formats « .doc », « .xls », « .pdf »

- A ne pas utiliser certains formats, notamment les « .exe »

- A ne pas utiliser certains outils, notamment les macros.

Dans le cas d'un fichier incompatible avec les logiciels de l'administration, la personne publique se réserve le droit de demander au soumissionnaire l'envoi du document par tout moyen à sa convenance dans un délai de 48 heures suivant la demande de la personne publique.

D. Anti-virus

Les soumissionnaires s'assureront avant la constitution de leur pli que les fichiers transmis ne comportent pas de virus. Tout fichier constitutif de la candidature ou de l'offre devra être traité préalablement par le soumissionnaire par un anti-virus.

Si un programme informatique malveillant est détecté par l'acheteur dans un fichier transmis par voie électronique ou dans une copie de sauvegarde ouverte régulièrement, le fichier peut être réparé.

Lorsqu'elles sont accompagnées d'une copie de sauvegarde, les offres et les candidatures transmises par voie électronique dans lesquelles un virus est détecté, ne font pas l'objet d'une réparation. Dans ce cas, la copie de sauvegarde est ouverte.

Une fois la réparation réussie, la procédure peut suivre son cours.

Si le fichier ne peut être réparé, l'acheteur doit considérer ce document comme nul ou incomplet. Le soumissionnaire en est informé conformément à la législation en vigueur.

E. Copie de sauvegarde

Une copie de sauvegarde telle que prévue à l'article L2132-2 43 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et à l'article 41 du décret n° 2016-360 du 25 mars **peut être remise**. Elle doit être placée dans un pli scellé comportant la mention lisible "copie de sauvegarde".

Le pli est transmis par tout moyen permettant d'attester de la date de remise, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale ou par porteur contre récépissé, à l'adresse suivante :

Direction Départementale des Territoires du Gers - S.E.R./R.N.T.

M. Laurent VORONOVAS

19 place de l'ancien foirail

BP 342

32007 AUCH cedex

Copie de sauvegarde pour : Etudes d'aléas et PPRi xxxxx

Nom du candidat ou des membres du groupement candidat^(*) :

« NE PAS OUVRIR »

HEURES DE DEPOT : lundi au vendredi, hors jours fériés ou chômés, entre 09h00 et 12h00 et entre 14h00 et 16h00

La copie de sauvegarde doit être remise avant la date limite de remise des plis indiquée en page de garde.

NOTA IMPORTANT :

La transmission par messagerie électronique (courriel) n'est pas admise, toute offre parvenant par cette voie sera ignorée et ne fera pas l'objet d'avis de réception.

F. Remarques complémentaires

Les avis d'appels publics à la concurrence en ligne sont consultables librement sans aucune contrainte d'identification.

L'administration s'engage sur l'intégrité des documents mis en ligne. Ces mêmes documents sont disponibles imprimés sur papier et conservés dans les locaux du service marchés du pouvoir adjudicateur et dans ce cas sont les seuls faisant foi sous cette forme.

Les soumissionnaires sont vivement invités à parcourir l'ensemble des documents disponibles sur le site :

- manuel d'utilisation ;
- conditions générales d'utilisation ;
- prérequis techniques.

Ces documents décrivant l'utilisation du site www.marches-publics.gouv.fr font partie intégrante du règlement de consultation.